

## **710 Des Petites Affiches Algériennes au journal l'Akhbar (1837-1858)** Version 1 du 17 mai 2007

### **1) les Petites Affiches Algériennes**

L'histoire commence le 26 août 1834 (5) lorsque le sieur Auguste Bourget, typographe imprimeur installé à Alger, demande à l'administration l'autorisation d'adjoindre à son modeste établissement, une presse lithographique. Il obtiendra ce document de l'Intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, M Gentil de Bussy.

Le 19 mars 1836, par acte de notoriété passé (5) chez Maître Lieutaud, notaire à Alger, Bourget devient l'associé d'un autre imprimeur, le sieur Vaccari. Le travail ne manque pas et pourtant il ne s'agit alors pour les 2 gérants que d'imprimer les documents de base des services administratifs de l'Armée d'Afrique.

Le 25 novembre (5) nouvelle étape : leur imprimerie est officiellement référencée comme établissement lithographique par les services de l'Intendant civil. Le 10 octobre 1837 le successeur de Bussy, Le Pasquier rappelle à Bourget les dispositions de la loi du 21 octobre 1814 et de l'ordonnance de 9 janvier 1828, auxquelles il aura à se conformer à l'avenir.

Bourget, instruit que Vaccari » a obtenu un brevet en bonne et due forme, signé du Gouverneur Général qui fixe sa position d'une manière définitive », demande à être mis en possession d'un semblable titre. Il prie donc l'intendant Le Pasquier de transmettre au Gouverneur, « sa demande apostillée de sa recommandation pour qu'il veuille bien lui délivrer un pareil brevet ».

C'est bientôt chose faite et pendant quelques trimestres les affaires prospèrent. Le besoin d'annonces commerciales et judiciaires se fait sentir à Alger comme dans les 6 communes d'importance d'Algérie. Au cours de l'année 1838 Vaccari quitte pour raisons personnelles Alger, en laissant l'établissement entre les mains de Bourget, sans en modifier les statuts.

Le 27 mars 1839 (5) Bourget se manifeste de nouveau auprès du Gouverneur : « le bienveillant intérêt avec lequel vous accueillez toutes les améliorations qui peuvent contribuer à la prospérité du commerce, de l'industrie et de l'agriculture dans la colonie, dont l'administration vous est confiée, me donne espoir que vous ne refuserez pas votre haute approbation à une entreprise qui a pour but d'assurer et de faciliter l'exploitation de branches diverses d'intérêt public.

« J'ai pensé qu'introduire dans l'Algérie la publication d'une feuille publique et périodique entièrement étrangère à la politique, une feuille en un mot qui se tiendrait dans les limites des Petites Affiches de France, et qui serait utile aux pays et apprécié du commerce. Ce serait fatiguer inutilement votre attention que d'entrer dans l'énumération des avantages qui résulteraient de la publication de cette feuille.

« Il me suffira pour vous le démontrer, de vous prier de vouloir bien jeter les yeux sur la série de renseignements divers qu'elle livrerait à la publicité. Par cette lettre, je vous adresse un plaidoyer du président de la Chambre de commerce qui appuie ma demande auprès de vous et j'ose croire que vous voudrez bien apporter votre adhésion à une publication pour laquelle je satisfais toutes les conditions que l'autorité croit devoir m'imposer.

Et effet Bourget s'est assuré la protection de Casimir Bonneville, président de la Chambre de commerce d'Alger, qui le recommande au Directeur des Affaires civiles (5) le 27 mars 1839 « M Bourget s'est adressé à la Chambre de commerce en la priant de publier un avis favorable la proposition qu'il compte soumettre au Gouverneur Général à l'effet d'obtenir l'autorisation de créer un journal d'annonces qu'il a nommé Petites Affiches Algériennes.

« Chaque jour le commerce a rendu plus criante la gêne que l'on a par l'absence d'une publication de la nature de celle que M. Bourget se propose de mettre en place. Les prix de vente et d'achat qui ont lieu chaque jour, l'importance des marchandises qui arrivent de la métropole ou qui en sortent, le départ et l'arrivée de navires si nombreux qui fréquentent notre port, la nature des différentes cargaisons, rien de tout cela n'est constaté d'une manière positive.

« Dans ce mouvement d'affaires, qui de jour en jour s'accroît et se développe, nous manquons entièrement de renseignements authentiques, ceux qui viennent des négociants de la place. L'utilité, la nécessité même de la feuille de M. Bourget, ne saurait donc être mises en doute, mais la Chambre de Commerce a encore d'autres considérations à faire valoir.

« Plusieurs articles du Code de commerce, et entre autre l'article 104, prescrivent des insertions dans les journaux. Il n'est pas permis aux magistrats consulaires de se renseigner et cependant le non accomplissement de ces formalités peut entraîner la nullité des actes. Ce problème est ici impossible car le Moniteur Algérien ne nous offre pas la publicité voulue. Nous espérons, que la proposition de M. Bourget sera reçue, et nous lui donnons notre appui avec une grande fermeté

Puis le 25 avril 1839, (5) c'est la direction de l'Intérieur qui récapitule l'affaire pour la soumettre à l'approbation du Gouverneur en mentionnant l'impact que ce nouveau support publicitaire aura sur la Moniteur Algérien, seul jusque là à diffuser ces avis administratifs

« Je vous renvoie la demande formée par le sieur Bourget dans l'esprit d'obtenir l'autorisation de publier périodiquement sous le titre de *Petites Affiches Algériennes*, une feuille d'annonces judiciaires légales et d'avis divers intéressant le commerce. Sa demande paraît devoir être accueillie.

« Dans toutes les places de commerce, la mercuriale des ventes et des achats, l'importance des marchandises qui arrivent dans les entrepôts ou qui en sortent, le départ et l'arrivée des navires, la nature de leurs cargaisons sont régulièrement et périodiquement constatés. Rien de tout cela n'a lieu ici, du moins, si quelques documents de cette nature paraissent dans le *Moniteur*, ce n'est que trop rarement et à des intervalles trop irréguliers pour qu'ils soient profitables.

« Cette incertitude sur les principaux éléments qui doivent guider les transactions fait souffrir le commerce, et je verrai avec reconnaissance que vous voulussiez bien autoriser la publication projetée, qui fournirait tous les renseignements dont le commerce manque aujourd'hui.

« La rareté de la publication du *Moniteur* fait aussi que plusieurs articles du Code de commerce et de la nouvelle loi sur la faillite qui prescrivent comme formalité obligatoire de publier certaines insertions dans les journaux ne reçoivent qu'une exécution incomplète, ce qui est très fâcheux pour les affaires aussi délicates que les faillites.

« Sur ce point de vue, la nécessité de la feuille en question qui en paraissant 2 fois par semaine, permettrait de remplir complètement le vœu de la loi, n'est pas non plus contestable. Enfin, le sieur Bourget a foi dans ce qu'il n'exprime pas dans sa lettre, l'intention de profiter de nombreuses relations pour s'occuper du placement des ouvriers chez les particuliers.

« Il le fera sans éclat, avec mesure et pourra ainsi rendre d'utiles services au pays. Voici maintenant quelles seraient les conditions de la publication. L'abonnement coûterait 15 F par an, et les insertions 20 centimes par ligne pour les communications légales et 25 centimes pour les avis divers. Ces prix sont aussi modérés que possible, ils présentent pour les taux correspondant à ceux du *Moniteur*, une réduction de 15 centimes.

« M. Bourget s'engage à insérer tout ce que l'administration voudrait pour éviter une perte de temps vouloir publier dans sa feuille moyennant 10 centimes par ligne, prix qui ne représente guère que les frais d'impression et la valeur du papier. Il publiera gratuitement, les documents officiels fournis soit par le Syndic des Courtiers, soit par la Chambre de commerce, soit par l'autorité administrative.

« Les mariages, naissances, décès, les arrivages maritimes, le mouvement du port, le mouvement des entrepôts, en un mot tout ce qui concerne la vie civile et le commerce en général. J'ai à vous faire observer que si vous autorisez le sieur Bourget à publier des annonces légales, la recette du *Moniteur* diminuerait de 3000 F environ, somme qui rendrait les annonces au prix de 35 centimes la ligne.

« Par contre, il y a lieu de prendre en considération que les *Petites Affiches* projetées ne permettraient pas de se soutenir sans le bénéfice de cette assertion. Ne doit on pas faire ce léger sacrifice en faveur de l'utilité bien évidente de cette publication ? Il semble en outre peu convenable que le gouvernement continue aujourd'hui qu'il n'y a plus nécessité, à spéculer en quelque sorte sur les insertions qui partout en France sont laissées à l'industrie particulière.

« Il est d'ailleurs à remarquer que, défalcation faite des frais, et en calculant sur le prix réduit des insertions, le bénéfice qu'elles procureront aux *Petites Affiches* ne sera réellement que de 1500 F. D'après ces motifs, je conclus à la prise en considération de la demande du sieur Bourget sous les conditions portées au projet d'arrêté que je vous adresse joint, pour le cas où vous partageriez mon opinion.

Le 16 mai 1839 (5) c'est le Gouverneur qui fait part de sa décision positive quant à la nouvelle publication au directeur de l'Intérieur « Je vous adresse ampliation de l'arrêté que j'ai pris à la date de ce jour sur votre proposition à l'effet d'autoriser le sieur Bourget à publier périodiquement sous le titre de *Petites Affiches Algériennes*, une feuille d'annonces et d'avis divers intéressant le commerce.

« Toutefois j'ai cru convenable de ne rien changer aux dispositions de l'arrêté du 8 février 1832 portant création du *Moniteur Algérien* et rendant obligatoire les publications légales et judiciaires par la voie de ce journal. Seulement un nouveau tarif du prix de ces insertions sera établi sur la même base que celui fixé pour les insertions aux *Petites Affiches Algériennes*.

« Quant au nombre de fois que le journal paraîtra par semaine, il ne paraît être fixé que par les besoins qu'auront les administrations de ces publications. Elles auront lieu en conséquence, chaque fois que ce sera jugé nécessaire.

Suit le texte de l'arrêté (5) du 19 juillet 1839 « le sieur Bourget est autorisé à publier sous le titre de *Petites Affiches Algériennes* une feuille périodique de commerce et d'avis divers, qui jouira du privilège de l'insertion des publications légales et judiciaires à charge pour lui, de ne publier aucune annonce qui concerne en quoi que ce soit, les actes de gouvernement, les mouvements militaires, la situation de l'Armée, en un mot de politique en général,

*« Et de faire paraître régulièrement 3 fois par semaine, les annonces judiciaires et légales dans les délais fixés par la loi, et d'insérer les dites annonces judiciaires et légales au prix de 25 centimes la ligne de 33 caractères petit romain, de déposer à la direction de l'Intérieur 5 exemplaires de chaque numéro de ladite feuille, et de compléter ce nombre par les numéros déjà parus.*

*Un numéro spécimen des Petites Affiches Algériennes, est alors diffusé contenant les rubriques qui seront concernées. Pour cette « feuille d'annonce et d'avis divers », le prix de l'abonnement est de 15 F pour l'année. Les sujets traités seront les ventes immobilières de propriété rurales et urbaines, les biens à affermer, les locations diverses, les associations, les emprunts et placements de fonds,*

*On y publiera « les demandes et offres de fonds de commerce à vendre ou à acquérir, les passagers civils affichés à la mairie pour le départ des navires, les chevaux et voitures à vendre ou à acquérir, les annonces diverses, les objets divers à vendre ou à acquérir, les mouvements du port d'Alger pour le port militaire et le port civil, les cours de bourse de Paris fonds français, les manifestes et chargements de navires, les mariages, le prix des marchandises sur la place d'Alger, les décès et inhumations »*

*Bourget ne tarde pas à déchanter. En effet le Gouverneur contre l'avis de son directeur de l'Intérieur décide de ne rien changer aux dispositions de l'arrêté du 8 février 1832 portant création du Moniteur Algérien, et qui rendent obligatoire l'insertion dans ce journal des publications légales et judiciaires. Ce dernier par une note du 4 juillet (5) revient sur le poids de cette décision pour Bourget*

*« Ainsi privé d'une branche de recettes sur laquelle il avait fondé son principal espoir, le sieur Bourget, par la réclamation ci-jointe m'exprime la nécessité où il se trouve de renoncer à son entreprise s'il n'obtient pas un allègement des charges qui lui sont imposées, et il demande en conséquences qui lui soit permis de ne publier hebdomadairement qu'un seul numéro jusqu'à ce qu'il ait couvert les premiers frais.*

*« Il est certain qu'abstraction faite des publications légales, il ne reste aux Petites Affiches Algériennes qu'un très petit nombre d'insertions sujettes à la taxe et que dès lors, les abonnements deviennent presque toute la fortune du journal. Or comme dans les débuts d'une feuille, les abonnements sont en général peu nombreux, le sieur Bourget sera réellement pendant un temps plus ou moins long soumis à des chances certaines de perte.*

*« Cette considération me détermine à vous prier de vouloir bien accueillir la demande de M. Bourget et à l'autoriser provisoirement à ne faire paraître sa feuille qu'une fois par semaine, sauf à exiger plus tard l'exécution pleine et entière de l'arrêté précité du 16 mai.*

*Bien évidemment cette situation ne saurait satisfaire Bourget qui revient à la charge via la Chambre de Commerce d'Alger. La périodicité trop faible des Petites Affiches ne permet pas de les utiliser comme prévu par cet organisme. Il faut absolument que la feuille reçoive une part des annonces administratives pour pouvoir élever sa fréquence de parution.*

*Le 13 janvier 1840 un rapport du conseil d'administration (5) du Gouvernement revient sur ce délicat sujet. « dans toutes les villes de commerce, la mercuriale des ventes et des achats, l'importance des marchandises qui arrivent des entrepôts ou qui en sortent, le départ et l'arrivée des navires, la nature de leurs cargaisons sont régulièrement constatés et périodiquement portés à la connaissance du public.*

*« La place d'Alger manque d'une publication semblable. Le Gouverneur y a pourvu en autorisant par arrêté en date du 16 mai dernier, le sieur Bourget à faire paraître sous le titre Petites Affiches Algériennes une feuille périodique d'annonces et d'avis divers à la charge d'insérer gratuitement les renseignements dont il s'agit. Cette feuille qui a reçu du public l'accueil le plus empressé est la meilleure preuve de sa grande utilité.*

*« Mais le bas prix de l'abonnement, 15 F par an, et la rareté des insertions la rendent onéreuse pour le sieur Bourget. Il accuse des pertes et demande par sa lettre ci-jointe que l'administration lui fournisse les moyens d'en continuer la publication en lui accordant le privilège des insertions légales et judiciaires.*

*« Un arrêté du baron Pichon, intendant civil, en date du 8 juillet 1832, a statué que le Moniteur Algérien servirait pour ces insertions, et sa disposition a reçu son exécution jusqu'à ce jour. Pour ce qui est de la mesure en question, il est évident qu'elle n'a pas été prise que parce que le Moniteur était la seule feuille qui paraissait alors.*

*« Partout en France, ces insertions légales sont laissées à l'industrie particulière, et je ne vois aucune raison, hormis celle de l'absence d'une feuille périodique pour qu'il n'en soit pas ainsi en Afrique. Quant à l'effet de cette mesure, elle a eu cela de bon qu'elle a régularisé la publication en question, qui auparavant n'avait lieu que très imparfaitement, mais elle n'a jamais pu remplir d'une manière absolue, le vœu de la loi.*

*« Le Moniteur n'est mis en circulation qu'une fois par semaine, et il en résulte que plusieurs articles du Code de commerce et de la nouvelle loi sur la faillite, qui prescrivent comme formalité obligatoire des procédures, certaines insertions dans les journaux, ne reçoivent ici qu'une exécution incomplète, ce qui est très fâcheux surtout pour des affaires aussi délicates que les procédures des faillites.*

*« Il paraît donc convenable autant pour soutenir une feuille qui rend des services réels au commerce, que dans le but d'assurer le coût régulier des publications légales, d'en accorder le privilège au sieur Bourget. Mais dans l'intérêt général il n'était pas moins opportun de réduire le prix actuel de ces insertions qui est de 35 à 40 centimes la ligne.*

*« Lesieur Bourget offre de les faire à 25 centimes, et il ne paraît pas possible d'exiger un rabais plus considérable. Je dois ajouter que ce privilège diminuera de 3000 F environ la recette du Moniteur, mais d'un autre côté il y a lieu de remarquer que, défalcation faite des frais d'impression et d'achat du papier, et en calculant sur le prix réduit le bénéfice réalisable par le sieur Bourget ne s'élèvera pas à plus de 1500 F.*

*« D'un autre côté, il paraît peu convenable que le gouvernement continue aujourd'hui qu'il n'y a plus nécessité, à faire de ces insertions une forme de la spéculation. Par ces motifs, j'ai préparé et je sou mets à votre approbation, le projet d'arrêté qui accorde au sieur Bourget le privilège demandé.*

*Et cette fois ci le maréchal Vallée par arrêté du 20 février 1840 (5) accorde à Bourget le privilège exclusif d'assurer la publication des annonces légales, privilège qui va assurer par la suite aux Petits Annonces devenues l'Akhbar, une recette et une pérennité jalou sée par ses grands concurrents de demain que seront l'Atlas et la Colonisation.*

*D'un autre côté il est bon de remarquer que pour conserver cette rente, Bourget va se montrer par opportunisme successivement partisan de tous les régimes qui passeront pendant les 30 ans que nous étudions. L'Akhbar va devenir sur le fond un journal officieux destiné à seconder le Moniteur Algérien. On verra qu'il en sera tout autrement ans les faits.*

*L'arrêté du 20 février stipule « L'insertion des publications légales et judiciaires aura lieu à l'avenir dans la feuille désignée sous le nom de Petites Affiches Algériennes. Le privilège de l'insertion des annonces est accordée au sieur Bourget aux conditions suivantes 1) ne pas élever le prix de ces insertions au-dessus de 25 centimes, par ligne de 33 caractères de petit romain 2) de faire paraître la dite feuille 2 fois par semaine et aux jours qui lui seront indiqués (mardi et vendredi) 3) de déposer à la direction de l'Intérieur 5 exemplaires de chaque tirage de la dite feuille*

## **2) l'Akhbar des années 1845 et 1846**

*Au cours de l'année 1845, le Gouverneur demande un recensement des imprimeurs lithographes exerçant en Algérie. Au cours de l'enquête il apparaît que la situation administrative de Bourget n'est pas conforme. La direction des Affaires Civiles lui signale le 5 juillet 1845 (5) « que sur l'état ci-joint, figure le sieur Bourget comme remplaçant de Vaccari dont il était l'associé depuis 1836.*

*« Depuis quelques années que le sieur Vaccari a quitté l'Algérie, le sieur Bourget croyait pouvoir exploiter seul l'imprimerie lithographique sans une autorisation qui lui fut personnelle. C'est une interprétation dont j'ai du le détromper. Comme il semblait de bonne foi, depuis le départ de son associé, je vous propose de vouloir bien la lui accorder en son nom personnel et de vouloir bien apposer votre signature sur l'arrêté ci-joint que j'ai rédigé.*

*Et c'est ainsi que le journal est autorisé à paraître sous le contrôle complet de Bourget depuis sa fabrication jusqu'à sa diffusion en passant par sa rédaction et sa composition. Auguste Bourget devient de fait un de ces patrons de presse de l'époque en charge d'éclairer l'opinion sur les faits et gestes des gouvernements successifs.*

*Pour l'heure sa ligne de conduite est celle d'un orléaniste pur et dur, suivant à la lettre les directives de la Charte de gouvernement. Tout est bon pour dédouaner les autorités de l'Algérie d'éventuelles bévues. Mais le journal veut absolument se montrer plus royaliste que le roi et Bourget gêne alors les autorités par son jusqu'aboutisme. Ceci transparaît dans les articles dont nous donnons quelques exemples de l'époque*

*Le 11 janvier 1845 (4) s'agissant des commissions d'enquête établies pour examiner la conduite ou l'attitude de certains employés l'Akhbar écrit « on ne peut qu'applaudir à toute mesure qui a pour but d'épurer l'administration coloniale, pourvu cependant que les enquêtes portent sur tous ceux que le prix public a désigné, sans acception de position sociale, et pourvu aussi qu'elles soient motivées par des faits graves.*

*« Nous disons ceci parce qu'on nous assure qu'il y a des chefs d'accusation tellement frivoles, que bien peu de gens pourraient se flatter d'échapper à un conseil d'enquête, s'il était admis qu'il puisse devenir la matière d'un réquisitoire. Nous ne voudrions pas à voir succomber par exemple quelque pauvre diable tout au plus coupable d'avoir tondu quelque pré de la largeur de sa langue, tandis que l'étrangleur de moutons sortirait de l'épreuve blanc comme neige »*

*Le 15 janvier (4) s'agissant du retard apporté au projet de coloniser la Mitidja « la mendicité pèse aujourd'hui sur l'Algérie entière. Puis de villes avaient jusqu'à ces derniers temps échappé à ce fléau. Si on avait pu donner du travail aux indigents en état de gagner leur vie, la charité publique eut pu facilement s'abstenir du besoin des autres. Aujourd'hui nos yeux sont chaque jour attristés par le spectacle d'enfants qui mendient à quelques pas de leurs parents. La vue des uns et des autres nous serre le coeur.*

*« Ce sont là les colons nouveaux qui sont arrivés récemment en si grand nombre. Ne pourrait-on, ou limiter la quantité des colons à nous envoyer, ou leur rassurer à l'avance les moyens de vivre sans mendier. Le retard apporté à l'exécution du projet de colonisation de la Mitidja n'est il pas un peu cause que l'on doive disperser les immigrants dont nous savons que faire ?*

*Le même jour s'agissant de l'état des finances pitoyable de l'évêché d'Alger « nous avons déjà parlé des embarras pécuniaires de l'évêché. Il paraît que ces embarras se sont accrues tel point que le prélat, qui s'est laissé attiré pas des actes de charité et de zèle que la prudence peut blâmer et que le coeur doit certainement absoudre, songe à abandonner son siège épiscopal.*

*« Ce serait une résolution extrême qui nous priverait d'un pasteur que ses vertus vraiment apostoliques ont rendu célèbre à la population. Peut être est il un moyen d'adopter quelques mesures de prudence temporelle qui garantisse Mgr Dupuch contre les conséquences fâcheuses d'un excès de charité chrétienne.*

*« On pourrait le mettre dans l'impossibilité de pousser la bienfaisance envers les pauvres et l'ardeur pour les progrès de la religion, au-delà des bornes imposées par les ressources régulières dont l'Evêché peut disposer. Quel que soit la combinaison qu'on imagine, nous y applaudirons, si l'Etat maintient notre évêque dans une position où il a déjà fait tant de bien.*

*Le 22 janvier (4) s'agissant de l'installation du Tribunal de Commerce d'Alger, recomposé pour l'année courante par ordonnance royale en date du 2 de ce mois : « le lieutenant général de Bar, commandant supérieur de la province d'Alger, M. Gilardin, Procureur général chef de la justice en Algérie, tous les divers chefs de service, les autorités judiciaires et administratives, ainsi que les principaux négociants de la ville assistaient à cette solennité.*

*« Après l'installation, le Président a prononcé un discours dans lequel il a fait ressortir l'étendue et l'utilité des travaux de la compagnie qu'il a l'honneur de présider depuis un certain nombre d'années, dans lequel il a aussi il a, par une statistique soigneusement élaborée, exposé l'état actuel du commerce en Algérie.*

*« Ce n'est pas sans intérêt que l'auditoire nombreux et intelligent, qui s'était pressé dans la salle d'audience, a écouté ce résumé clair et précis qui a montré notre colonie toujours croissante, toujours progressive depuis 16 ans bientôt que nous avons, pour la première fois, arboré notre drapeau et porté des germes féconds de la grande prospérité future.*

*« Nous donnons à l'Europe le spectacle d'un courage infatigable, d'une persévérance active et courageuse, par des actions éclatantes notre armée glorieuse et dévouée, par l'énergie intelligente de notre gouvernement et de tous les braves chefs qui étendent chaque jour davantage son sol presque sans limites, en l'arrosant de leur sueur et de leur sang.*

*« Aussi malgré la longueur de ce discours, tout ce que la matière qu'il traitait aurait pu contenir de froid et d'aride pour des indifférents (la circonstance était si favorable et si bien choisie) disparaissait. Ceux qui l'écoutaient, le faisaient avec une sorte de bonheur enthousiaste des intérêts de notre nouvelle France. Le silence attentif n'a cessé de régner dans l'assemblée jusqu'au moment où le Président a fait lever la séance.*

*« Le discours de M. Lacroust nous fournit l'occasion de rappeler à propos du Tribunal de Commerce dont nous venons de parler, que l'élimination et l'élection des membres de ce Tribunal auxquelles on a procédé cette année n'ont peut-être pas eu lieu d'une manière parfaitement régulière.*

*« Si un tiers des membres anciens doit être rayé chaque année de la liste, assurément il n'appartient pas au Président de les choisir arbitrairement, à son choix, ainsi que cela a été fait, et si les plus anciens ne doivent pas être choisis de préférence au nouveau, du moins doit-on, à l'aide d'un tirage procéder par voie du sort. Très probablement un semblable abus ne se renouvellera pas à l'avenir.*

### **3) L'apparition de la censure en 1846**

*A la fin du mois de janvier le Ministre excédé des attaques que la presse a pris l'habitude d'adresser contre les actions du gouvernement et notamment du service des Domaines demande au Gouverneur d'intervenir. Le 24 celui lui répond (4) « Les journaux se livrent depuis quelque temps et surtout depuis que les enquêtes sont dirigées contre plusieurs agents de l'administration, à de telles attaques contre les ordonnances d'institution et la haute administration, à des insinuations contre plusieurs fonctionnaires qu'en présence des clauses de leurs privilèges et pour mettre un terme à ces torts.*

*« Par une dépêche en date du 25 janvier dernier, le lieutenant général de Bar, président du Conseil supérieur d'administration a*

*rendu compte au Ministre qu'après une conférence avec le directeur général des Affaires civiles par intérim, le Procureur général et le directeur de l'Intérieur, et de l'avis unanime de ces fonctionnaires il a cru que devoir interdire aux organes de la presse à Alger, toute controverse sur l'administration civile, ses actes et ses agents. Cette mesure était devenue indispensable et urgente.*

*« Oubliant en effet qu'ils ne doivent leur existence qu'à une tolérance, ces journaux se livraient à une polémique d'autant plus irritante, à des attaques d'autant plus dangereuses, que d'après la dépendance où ils sont vis-à-vis de l'administration, cette polémique et ces attaques auraient emprunté une force nouvelle qu'aurait gardé l'autorité.*

*« Déjà à une autre époque, les journaux qui se publient à Alger étaient sortis de la limite de toutes les convenances. Le maréchal duc de Dalmatie avait en conséquence invité le Gouverneur à charger un fonctionnaire qu'il déciderait, de revoir les épreuves des journaux avant leur tirage. Ce contrôle rendu plus ou moins sévère, d'après les circonstances du moment paraissait nécessaire au ministre afin d'éviter des révélations intempestives qui pourraient embarrasser le gouvernement du Roi, et des discussions déplacées dans la presse algérienne.*

*« Le maréchal du d'Isly vit sans doute de graves inconvénients à réaliser cette mesure. Il fit observer en effet qu'il était avantageux de laisser à ces feuilles une certaine liberté afin qu'elles puissent ainsi se rendre plus utile à l'administration. Ne prévoyant pas probablement que ses journaux puissent se livrer à des écarts dans l'art existence même dépendait, le gouverneur cru devoir les dispenser du contrôle de la censure.*

*« Les articles publiés dans ces derniers temps par l'Akhbar, la France Algérienne et le Courrier d'Afrique prouvent assez qu'à cet égard, le Gouverneur est tombé dans l'erreur. En interdisant donc à ces journaux toutes controverses sur l'administration civile, ses actes et ses agents, le lieutenant général de Bar a agi dans la plénitude de ses droits, dans la limite de l'article 45 de l'ordonnance de 15 avril 1845 et conformément aux instructions du ministre.*

*« J'ai mandé aujourd'hui les gérants responsables de la France Algérienne, de l'Akhbar et du Courrier d'Afrique et je leur ai donné connaissance du texte entier de cette dépêche. Cette communication a paru faire impression sur eux. Le gérant responsable du Courrier d'Afrique s'est abstenu de toute observation, mais ceux de l'Akhbar et de la France Algérienne ont protesté de leurs bonnes intentions. Ils ont prétendu que sortant des termes de leurs privilèges, il n'avait fait qu'obéir aux encouragements et qu'agir selon l'autorisation du maréchal.*

*« Sûrement l'observation que le maréchal en leur accordant une certaine liberté n'avait pas du tout pensé qu'ils en abuseraient comme ils l'ont fait dans ces derniers temps. Ils se sont bornés à répondre qu'en se montrant plus libres ces derniers jours, ils n'avaient fait que suivre l'impulsion d'une notable partie de la population et qu'ils avaient rendu service à l'administration elle-même.*

*« L'un deux a ajouté que s'il n'avait pas cité des noms propres, ce n'était pas qu'il manquât de documents pour le faire, et qu'ainsi il ne craignait pas de dire que le service des Domaines surtout était dans ce moment l'objet des attaques générales, et que bien plus on agitait depuis quelques jours dans les lieux publics la question de savoir si on ne demanderait pas par pétition une enquête sur les actes de ce service et de son chef.*

*« Le gérant de la France Algérienne a paru être le plus vivement frappé et à exprimer la pensée que le rétablissement de la censure serait pour la presse algérienne le signal d'une ruine complète. La convocation que j'avais faite n'ayant pas pour but de discuter des causes et des effets de la mesure que vous avez cru devoir prendre, mais seulement la notification de cette mesure aux intéressés, j'ai dû laisser ces messieurs se retirer, je n'ai d'ailleurs pas pu reconnaître dans leur attitude ou leurs discours, les intentions de chacun pour l'avenir.*

*On a vu que la crainte de la suppression du privilège d'éditer un journal tenait lieu de censure car elle devait inspirer la prudence. Cependant en 1846 un rétablissement de la véritable censure s'opère. Mais dans les faits c'est Bugeaud alors Gouverneur qui obtient sa suppression en démontrant que comme les journaux de métropole ne sont pas interdits de lecture dans la colonie, la censure des feuilles locales ne sert à rien.*

*Cependant le Ministre de la Guerre la rétablit suite à un article malheureux de l'Akbar du 14 octobre sur le thème de la persistance en Algérie par les chefs arabes de la tradition de l'esclavage, matérialisée par l'arrivée à Alger d'une caravane venant du sud et qui contient plusieurs noirs achetés pour le commerce. On trouve là un exemple de l'attitude du journal qui croyant aller dans le sens des idées en place, met en difficulté le Gouverneur. Sur réaction de ce dernier le journal doit démentir dans son numéro du lendemain cette nouvelle pourtant exacte.*

*Le 19 octobre l'Akhbar reproduit une doléance d'un journal nouveau, les Deux France (5) crée pour contourner la législation « l'asservissement complet de la presse en Algérie, l'impossibilité de faire connaître à la métropole la vérité sur cette colonie, sur la conduite de ceux qui l'administre, ont du nécessairement inspirer aux amis du pays, l'idée de la création d'un organe indépendant qui put être l'interprète des vœux, des réclamations et des espérances des colons.*

*« Telle est la pensée qui a présidé à la fondation des Deux France, imprimé et publié à Marseille mais entièrement rédigé à Alger. Les fondateurs de cette oeuvre encouragés et soutenus par tout ce que l'Algérie présente de personnes plus haut placées dans le commerce, l'industrie et la propriété, se sont mis en mesure de commencer leur publication en se conformant aux dispositions prescrites par la loi relativement aux feuilles périodiques et politiques.*

*« Ils ont versé un cautionnement de 12500 F, présenté un gérant responsable et fait leurs déclarations à la préfecture. Ces trois conditions sont les seules indispensables. Une fois remplies, quelques légères omissions de forme ne peuvent ni ne doivent retarder la marche du journal. La préfecture n'en a pas jugé ainsi. Les administrations de la colonie, soient à Alger, soit à Paris se sont-elles émues par l'avance d'une publication à même de bien faire connaître et de dire toute la vérité ?*

*« Ont-elles pris des mesures pour l'entraver par des insinuations perfides auprès de l'autorité de Marseille ? C'est ce dont nous n'avons aucune preuve, mais cela nous a été affirmé à Alger même, par une personne en position de connaître tout ce qui a pu se tramer dans l'ombre contre nous. En effet, on a trouvé la loi assez élastique pour rendre inadmissible à notre égard les formes qui ont été jugées valables pour d'autres.*

*« On s'est dit : l'Algérie est placée sous un régime exceptionnel qui interdit à la métropole la connaissance de ce qui s'y passe. On veut créer un organe qui élude cette position, tout doit être mis en oeuvre pour s'opposer à son existence. En présence de ces faits, il est de notre devoir de protester énergiquement contre la manière dont on agit envers nous. La presse française, dont nous invoquons l'appui, jugera qu'il ne s'agit pas ici d'un fait isolé, mais qu'elle est compromise tout entière.*

*« Car nous sommes sous l'empire et la protection de la loi métropolitaine, et ce qu'on attaque chez nous, ce n'est pas la publication, mais le travail intime du cabinet, et pour mieux dire, la liberté individuelle. Signé E Lefebvre, un des fondateurs gérants des Deux France.*

*Et la rédaction de l'Akhbar ajoute « La Charte de 1830, qui déclare que la censure ne pourra jamais être rétablie, reconnaît aux citoyens le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions en se conformant aux lois. Mais ces lois peuvent être arbitrairement interprétés par les agents ministériels.*

*« Ici à l'aide de circulaires d'instruction, ou même par de simples actes de bon vouloir, le chef de la préfecture est autorisé à les confisquer, à les aggraver de conditions qui ne s'y trouvent point, enfin, à mettre en un mot les citoyens dans l'impossibilité d'user du droit reconnu par la Charte et qu'ils ont chèrement payé en accomplissement les conditions vraiment légales ?*

*« Nous n'hésitons pas à dire qu'il y a là quelque chose de plus odieux que la censure. Méconnaître ouvertement les lois est un acte brutal mais hardi, et du moins il est toujours possible de les dénoncer hautement. Les escamoter par des chicanes est une œuvre ténébreuse, d'autant plus funeste qu'en se cachant ainsi, ces auteurs espèrent échapper à la répression.*

*« Mais à notre avis, cet espoir sera trompé si les fondateurs des Deux Frances osent aborder droit au corps, le mauvais vouloir de la préfecture, à la mettre en face du droit commun, exiger enfin qu'au lieu de dire ce qu'elle n'accepte pas, l'autorité indique nettement ce qu'elle demande et soit tenue de justifier ses prétentions par le texte formel de la loi.*

#### **4) Sous la II<sup>e</sup> République**

*L'organe de presse de Bourget se voit dès l'instauration du nouveau régime en février 1848, contraint d'abandonner sa position de journal orléaniste. Il va souhaiter l'élection du duc d'Aumale, un des fils de Louis Philippe à la Constituante. Son goût de l'ordre et son opportunisme le conduisent à vouloir une stabilisation rapide de l'agitation des Clubs, très importante au printemps de 1848.*

*Lorsque éclatent les journées insurrectionnelles de juin, il va se faire le chantre de la répression en soutenant Cavaignac. Il vitupère contre les insurgés qu'il accuse de fomenter un complot propre à générer le désordre. Il considère la reprise en main de la situation dès juillet comme un bienfait en ayant complètement occulté la dimension sociale de ces émeutes et il considère Cavaignac comme un héros. Il appelle à voter pour lui aux élections présidentielles de décembre 1848.*

*Hélas c'est Louis Napoléon Bonaparte qui est élu Président de la République ! Par la suite le journal voit avec contentement la montée en puissance du parti de l'Ordre. Il va prendre une position de journal ultra qui fera craindre aux autorités ses débordements et ses manques de prudence dans ses exaltations des actions du parti en place.*

*C'est ce qui arrive le 12 mars 1849 (5) lorsque le Ministre écrit au Gouverneur « vous m'avez fait connaître par lettre du 28 février les motifs qui vous ont déterminé ainsi que le Procureur Général à faire traduire devant les tribunaux le gérant de l'Akhbar à raison d'un article publié dans ce journal et qui contraste avec la forme dans laquelle il a maintenu jusqu'ici son opposition.*

*« J'ai apprécié ces motifs et j'approuve que vous vous soyez borné à adresser au propriétaire gérant un l'avertissement sévère*

qui suffira, je l'espère, à lui faire comprendre le danger qui il aurait pour lui à poursuivre une polémique hostile au principe de nos institutions.

Cette action lui vaut une réaction négative du Ministre à son égard qui décide le 15 avril qu'un seul des 9 abonnements pris précédemment au journal serait renouvelé et devrait être adressé au directeur des Affaires de l'Algérie Le 20 janvier (1) 1851 un article du journal paraît sans apposition de signature. Dès le 21 le Commissaire Général porte à la connaissance du Ministre (3) la prochaine mise en jugement du journal l'Akhbar pour ce motif

« Le défenseur, M. Blasselle a cherché à établir que l'Algérie, en exécution de l'article 109 de la constitution, devant être régie par des lois particulières, la loi du 17 juillet 1850 ne pouvait être applicable à la presse algérienne. Le Procureur de la République a repoussé avec énergie une pareille interprétation. Il a démontré jusqu'à l'évidence, qu'avec ce système, la répression d'aucun délit, d'aucun crime ne pouvait avoir lieu en l'Algérie.

« Sa tâche était facile et le résultat du procès ne me paraît pas douteux. Le tribunal a renvoyé le prononcé du jugement au 3 février prochain. M. Bourget, propriétaire de l'Akhbar avec lequel j'ai pu causer de cette affaire, hier dans la soirée où je l'ai rencontré, s'attend à une condamnation. Mais il paraît disposé à se pourvoir en cassation non pas sans doute pour faire reformer le jugement qui le frappe, mais pour appeler l'attention publique sur la législation algérienne et hâter les propositions du gouvernement à cet égard.

Le 4 février (1) le tribunal correctionnel présidé par M Guillaume, prononce son jugement. Bourget est condamné à 500 F d'amende « Quant à l'exception posée par la défense, le tribunal a jugé que les lois particulières promises à l'Algérie par l'article 109 de la constitution n'étant pas faites, le pouvoir exécutif peut continuer légalement à gérer l'Algérie. Toutefois il a introduit une théorie nouvelle en ce qui concerne l'imputabilité de ces lois à la colonie ».

Le Ministre contacte son collègue le Garde des sceaux pour empêcher l'exécution du prononcé. Mais celui-ci refuse et écrit le 31 mars (3) « vous me transmettez en l'appuyant de votre recommandation, la demande de M. Bourget Auguste, propriétaire gérant du journal l'Akhbar paraissant à Alger, qui sollicite la remise par voie de grâce d'une amende de 500 F prise contre lui le 2 février dernier, par le tribunal correctionnel d'Alger, pour contravention à la loi du 16 juillet 1850 sur la police de la presse.

« Les pièces jointes au dossier constatent que le sieur Bourget a intégralement payé l'amende dont il s'agit. Dans cette situation, la condamnation se trouve exécutée et le recours en grâce devient sans objet et il n'est susceptible d'aucune suite. Je regrette de ne pouvoir satisfaire l'intérêt que vous avez exprimé en faveur de M. Bourget.

##### 5) La mort du sieur Légiise

En mars 1851, le rédacteur en chef du journal, le sieur Désiré Légiise, jeune homme plein d'allant, décède dans un grand dénuement. Cet épisode va être exploité contre les autorités et contre l'Akhbar dans la lutte sans merci que leur a voué le journal concurrent et qualifié de « socialiste » l'Atlas. Le 15 mars la préfet écrit au secrétariat du Ministre (3) « le rédacteur en chef du journal l'Akhbar vient de succomber à la suite d'une longue et douloureuse maladie en ne laissant derrière lui, pas même les ressources nécessaires pour payer ses funérailles.

« Poète et écrivain distingué, vous savez qu'il avait entièrement dévoué ses facultés à défendre dans le journal le parti de l'Ordre, contre les tendances insensées des parties démagogiques. D'un autre côté, M. Désiré Légiise ne touchait aucune subvention. J'ai donc pensé qu'il était du devoir de l'administration qu'il avait soutenue avec tant de courage et de persévérance, de sauvegarder son mémoire et de solder, comme on le fait ordinairement au ministère de l'Intérieur pour les hommes de lettres morts sans ressources, les frais de ses funérailles.

« Les choses ayant été faites avec la plus grande simplicité, la somme que j'aurais l'honneur de vous prier de m'autoriser à prélever à cet effet sur les fonds de secours mis à ma disposition ne serait que de 200 francs. J'espère que vous voudrez bien compatir à l'infortune que je vous signale et que vous voudrez bien accueillir favorablement ma proposition.

Le 31 mars (3) la requête aboutit chez le Ministre assortie d'une recommandation « le préfet d'Alger vous prie de vouloir bien l'autoriser à prélever sur les fonds de secours mis à sa disposition une somme de 200 francs pour les funérailles de M. Désiré Légiise, rédacteur principal de l'Akhbar qui n'a pas même pas laissé les ressources nécessaires à couvrir cette dépense. Le Ministre a fait connaître qu'il n'était pas disposé à satisfaire à sa demande.

« Un projet de réponse au préfet a été formulé dans le sens de l'estimation du ministre. Mais en le transmettant à sa signature, le service de l'Algérie croit devoir faire observer que le rédacteur n'a pas été sans rendre des services à la cause de l'Ordre, qu'il a montré une grande énergie dans la défense des principes modérés et dans la lutte de l'Akhbar contre l'Atlas.

« À ce titre, il ne paraît pas convenable pour le ministère de la guerre fasse pour cette écrivain une dépense moindre que celle qui ait été faite par le ministère de l'Intérieur pour les hommes de lettres qui se trouvent dans la même situation. Et si le ministre



revenant de sa première opinion partageait celle qu'on a lui exprime, une lettre serait immédiatement préparée pour le préfet d'Alger qui sollicite la décision dont le plus bref délai possible.

Mais le Ministre refuse (3) « vous m'avez proposé de prélever sur les fonds de secours, la somme de 200 francs pour solder les frais de funérailles de M. Désiré Léglise rédacteur principal de l'Akhbar, décédé récemment. Je regrette vivement de ne pouvoir accueillir la demande que vous m'avez faite.

« J'apprécie comme vous le service rendu à la cause de l'Ordre par cet écrivain, mais j'ai été prévenu de certaine publication récente, indépendante il est vrai du journal l'Akhbar, et je ne souhaite pas que la mesure proposée puisse être considérée par le public comme une approbation de cette publication.

La proposition du préfet de participer aux obsèques de Leglise parvient aux oreilles du journal l'Atlas, qui publie de 8 juin un article ainsi conçu (3) « en vertu d'une décision ministérielle rendue sur la proposition de M. le Préfet, le Trésor a payé sur les fonds du budget local, un mandat de 198 francs pour l'érection d'un monument sur la tombe de feu Désiré Léglise, rédacteur en chef de l'Akhbar. L'autorité devait bien cette récompense à l'auteur de Marastiana »

Immédiatement le préfet se justifie auprès du Ministre: « cela m'oblige à vous donner quelques explications. Les funérailles de M. Leglise n'avaient pu attendre votre décision, quelque activité que vous ayez mise à la rendre. Ses amis s'étaient donc cotisés lorsque ma décision est intervenue. Au lieu d'être remboursé d'un sacrifice isolé, ils ont voulu en consacrer le montant, à perpétuer sa mémoire.

« Voilà les faits dans toute leur vérité. Ce fait peu important en lui-même suggère pourtant des réflexions pénibles, c'est que trop d'employés, qui à heure fixe dans le but de nuire à l'administration, communiquent en les travestissant des faits qui servent à la polémique haineuse et que ce journal ne recule pas en allant chercher ses éléments jusque dans un malheureux tombeau.

Le préfet pense à faire rectifier l'information et à la faire republier dans le Moniteur mais il y renonce et écrit le 5 juillet au Ministre (3) « ayant appris le pitoyable effet que cet article avait produit pour le journal même qui l'avait inséré, sachant très bien que personne n'ignorait le fond de cette affaire.

« Les amis de M. Léglise l'avaient rétabli dans la vérité, après avoir pris conseil de quelques personnes dans lesquelles j'ai lieu d'avoir confiance. Aussi je me suis abstenu, persuadé que j'étais en outre qu'il y a certaines indignités qui se réfutent d'elles-mêmes et qu'enfin pour me servir de votre propre expression, il est de sordides ébats dont l'opinion publique fait justice, quelque avide qu'elle soit d'ailleurs de scandale.

« C'est ce qui a eu lieu dans cette circonstance. Quant à l'indiscrétion commise par un employé du Trésor, je continue de faire encore les investigations les plus sérieuses pour arriver à connaître son auteur. Si je parviens à le découvrir, vous pouvez être certain que je ne balancerai pas à déférer sa conduite à votre juste sévérité

## **6) La nouvelle donne de 1851 et la proposition des services du Ministre**

En cette année 1851, la situation financière de l'Akhbar est précaire. Le nombre des abonnés a baissé à cause de la piètre qualité de ses rédacteurs dont Bourget lui-même. Le journal soutient toujours une politique d'alignement sur le pouvoir en place, émaillée d'articles outranciers. Il prône l'ordre et de temps à autre exagère des faits anodins pour s'attirer une clientèle attirée par les cancans.

Par ailleurs son nombre d'abonnés baisse aussi par la concurrence directe du journal l'Atlas qui est très vive et qui lui a retiré les lecteurs républicains « de la veille » et les « socialistes » et autres « démagogues ». Ceci ne fait pas l'affaire des autorités qui ont besoin d'un organe qui fasse contrepoids dans l'opinion à l'Atlas dont le tirage devient équivalent à celui de l'Akhbar.

La décision de structurer la presse d'appui au parti du Prince Président Bonaparte, est une question qui est d'abord soulevé par le Ministre Randon. Il connaît les insuffisances du journal officiel le Moniteur, cantonné par ses statuts dans un rapport pur et simple des actes du gouvernement, et les limites et les manques de professionnalisme de la rédaction de l'Akhbar.

Comment arriver à ces fins ? Randon demande à sa Direction des Affaires de l'Algérie de lui préparer une note sur le sujet. Ce document d'avril 1851 signé de son responsable le sieur de Lavigne, le voici (3) « Le ministre a renvoyé au service de l'Algérie une note sur la presse algérienne avec invitation d'étudier les moyens de parer au danger qu'elle signale. Le service de l'Algérie avait depuis longtemps appelé l'attention des prédécesseurs du ministre sur cette question et il était arrivé à la même conclusion qu'eux

« C'est-à-dire procurer à l'administration algérienne un journal dans lequel elle puisse utilement combattre l'injuste opposition qui lui est faite, et la mettre à même d'éclairer les esprits égarés mais de bonne foi, lui donner en un mot une tribune d'où elle puisse se faire entendre.

« 3 moyens suffisent pour arriver à ces résultats : modifier l'organisation du *Moniteur Algérien*, ou encourager la fondation d'un nouveau journal ou faire à un journal déjà existant des avantages en vertu desquels il s'engagerait à prendre la défense de l'administration.

« 1) Modifier l'organisation de *Moniteur Algérien*

On ne pense pas qu'il y ait lieu de s'arrêter à ce moyen. Le *Moniteur Algérien* qui n'a cependant à payer ni composition, ni tirage, ni rédaction coûte environ 9000 F par an à l'Etat, les produits étant de 2000 F. La dépense se trouve réduite à 7000 F. On peut juger par là quelle serait la dépense qu'occasionnerait ce journal s'il fallait payer une rédaction et doubler le nombre de ses numéros.

« Ajoutons que cette dépense, quelle qu'elle soit, serait inutile car le *Moniteur Algérien* n'atteindra jamais le but que l'on doit se proposer. Pour qu'un journal puisse avec succès défendre le gouvernement et l'administration, il faut qu'il ne paraisse pas lié au gouvernement, ou à l'administration. Autrement c'est l'administration qui, juge et partie se défend et se défend mal car sa position ne lui permet pas d'entrer dans la lice, de débattre, de combattre.

« Elle ne peut parler que dans une sorte de style officiel qui n'est pas celui du journalisme. D'ailleurs où pourrait on prendre les fonds nécessaires à une semblable publication ? En supposant qu'elle rapporterait plus qu'elle ne coûterait, ce qui ne paraît pas admissible, la dépense figurerait toujours dans les comptes, les recettes entreraient dans les produits divers du Trésor, par conséquence impossibilité même de dissimuler les dépenses

« 2) Encourager la fondation d'un nouveau journal

Pour que ce moyen fut praticable, il faudrait que les avantages à assurer à la personne qui se mettrait à la tête de l'entreprise fussent parfaitement clairs, parfaitement évidents pour qu'elle se résolut à la tâche en présence de deux autres journaux qui ont bien des difficultés pour ne pas succomber et à un troisième qui ne vit que par le budget. Voici quels pourraient être les avantages à offrir :

1) suppression du *Moniteur Algérien* et transport dans le nouveau journal de la partie officielle du premier. Le journal deviendrait ainsi le journal officiel de la colonie et en dehors de la partie officielle, il pourrait se livrer à toutes les discussions, à toutes les réfutations que l'administration lui indiquerait

2) à ce journal seraient communiquées exclusivement toutes les nouvelles des opérations militaires, les nouvelles politiques du pays arabe. A cet effet le bureau politique serait autorisé à donner des renseignements au rédacteur de cette feuille, le préfet également, la première condition pour ce journal étant l'intérêt

3) le ministère de la Guerre prendrait un certain nombre d'abonnements à ce journal qui serait envoyé à tous les principaux fonctionnaires.

4) Cette feuille recevrait exclusivement toutes les annonces des administrations de la province d'Alger

5) le ministre interviendrait auprès du Garde des Sceaux pour qu'il intercède afin de faire accorder au nouveau journal les annonces judiciaires qui seraient pour lui, comme elles le sont pour la feuille qui les reçoit actuellement, le principal élément de prospérité, car outre le prix qu'elles rapportent, elles forcent un grand nombre de personnes à prendre à un abonnement.

« Comme condition de tous ces avantages le ministre se réserverait de droit, sinon de désigner, du moins d'approuver le choix des deux principaux rédacteurs, l'un pour les questions administratives, l'autre pour les affaires arabes. On ne doute pas qu'avec de tels éléments de succès, un administrateur intelligent ne parvint à faire réussir la nouvelle faille. Mais il ne faut pas se dissimuler aussi

> Qu'une année serait nécessaire à ce journal pour se faire connaître, pour attirer à lui les électeurs et les abonnés. Jusque-là il faudrait savoir et pouvoir faire des sacrifices et où trouver un homme qui, ayant des capitaux, voudrait les consacrer à une pareille entreprise dont le résultat serait toujours subordonné à une éventualité de la politique ?

> Que la condition sine qua non du succès c'est la concession des annonces judiciaires. Obtiendrait-on de la Cour de désigner pour les recevoir un journal nouveau qui n'aurait encore qu'un petit nombre d'abonnés, et cela au préjudice d'autres journaux plus anciens et plus répandus ? Il est permis d'en douter.

« Enfin la création du nouveau journal, qui apparaîtrait avec une partie officielle, montrerait trop la main de l'administration, et par conséquent nuirait à l'action que l'on doit désirer lui faire acquérir.

« 3) Faire certains avantages un journal déjà existant

Les diverses considérations qui viennent d'être exposées amènent à penser que la combinaison la plus avantageuse, consisterait à entrer en pourparler avec le propriétaire de l'*Akhbar* à qui on proposerait les conditions indiquées ci-dessus. L'*Akhbar* a tout le matériel d'imprimerie nécessaire et, si je ne me trompe, la seule presse mécanique qui existe en l'Algérie.

« Il a déjà un certain nombre d'abonnés, et des abonnements seraient pris par l'administration et par ceux que lui attireraient la

publication des annonces officielles et militaires en améliorant véritablement sa position. L'Akhbar a déjà les annonces judiciaires et il serait bien plus facile de lui faire continuer ce privilège que de le faire attribuer à un autre journal.

« L'Akhbar est connu non seulement en Algérie mais en France. Il y a une existence par lui-même, il ne s'agit donc que de développer ce qui est plus facile que d'en créer une nouvelle. L'Akhbar soutient depuis longtemps, sinon habilement du moins toujours avec courage les principes de l'ordre et l'administration.

« On ne s'étonnerait donc pas de le voir continuer à suivre le même rôle ? Cette solution est la seule qui paraisse être de nature à lever toutes les difficultés. Si le ministre l'adoptait, on pourrait écrire confidentiellement au Gouverneur général pour qu'il se mette en rapport avec M. Bourget.

### **7) Les propositions du Ministre au Gouverneur Pélissier**

Le Ministre récapitule les 3 solutions envisageables, dans une dépêche confidentielle du 22 mars au Gouverneur par intérim Pélissier en lui demandant, son avis sur le sujet « depuis quelques mois des attaques contre les lois par l'assemblée nationale, le gouvernement et l'administration se produisent dans divers journaux de l'Algérie avec une violence égale à leur mauvaise foi.

« En présence de cette opposition systématique et déloyale, le gouvernement ne pouvait demeurer indifférent. J'ai dû songer en conséquence au moyen de mettre l'administration algérienne à même de combattre par les mêmes armes que l'on emploie contre elle, les accusations qui, lorsqu'elles restent sans réponse, ne manquent jamais de produire une impression fâcheuse.

« Il ne m'a pas paru logique en effet, que sous un gouvernement où la presse joue un si grand rôle, il n'y ait de place et de retentissement que pour l'accusation et pas pour la défense. Trois moyens s'offraient d'arriver au résultat que j'ai en vue

- 1) modifier l'organisation du Moniteur Algérien
- 2) encourager la formation d'un nouveau journal
- 3) offrir à un journal déjà existant des avantages en retour desquels, il s'engagerait à prendre la défense de l'administration et à agir sous son inspiration.

« Le premier moyen ne m'a pas paru admissible, la réalisation du second présente certaines difficultés, la présente dépêche a pour objet de réclamer votre concours en ce qui concerne la mise à exécution du troisième. Il doit vous faire connaître avant tout les considérations qui n'ont pas paru rendre impossibles les combinaisons relatives au Moniteur Algérien.

« Le Moniteur Algérien qui n'a cependant à payer ni composition, ni tirage, ni réduction, coûte environ 9000 F par an. Ses produits étant de 2000 F, la dépense brute se trouve réduite à 7000 FF. Il est facile de juger par là, quelle serait la dépense totale, si on voulait payer une rédaction et doubler le nombre des numéros. Cette considération n'est pas du reste la seule qui m'ait fait écarter l'idée de donner au Moniteur Algérien, un caractère que je pourrais appeler militant.

« En effet, pour qu'un journal puisse avec quelque crédibilité défendre le gouvernement, il faut qu'il ne paraisse pas être sous la dépendance immédiate de l'administration. Or, un journal qui sortirait des presses du gouvernement n'aurait par cela seul, aucune influence.

« Ce serait l'administration qui juge et partie, se défendrait et se défendrait mal, car sa position ne lui permettrait pas de descendre dans la lice, et de parler autrement que dans une sorte de langage officiel qui n'est pas celui du journalisme. Il eût été certainement possible d'aménager la formation d'un nouveau journal à Alger, mais je pensais qu'une telle création aurait pour résultat certain de ruiner une famille qui, si elle a maladroitement attaqué quelquefois l'administration, a toujours défendu avec courage les principes de l'Ordre.

« J'ai vu d'abord quelques avantages dans une combinaison qui amènerait l'Akhbar à se substituer au journal que, dans le cas de refus de la part de M. Bourget, le Département de la Guerre serait conduit à fonder et à appuyer. En accordant à l'Akhbar les mêmes avantages qu'au journal qu'il s'agirait de fonder, on lui assurerait une nouvelle chance de survie. Il ne s'agit plus en effet dans ce cas de journal à créer, mais seulement de développer l'existence d'un journal déjà créé et ayant une certaine clientèle.

Et le Ministre poursuit « Je vous prie, en conséquence de mander auprès de vous M. Bourget, et avant de lui poser nettement les conditions que je vais avoir l'honneur de vous indiquer, de vous assurer qu'il consente à soutenir l'administration de manière plus efficace qu'il ne le fait. Si il vous paraît dans ces dispositions, vous lui ferez connaître les avantages suivants que mon intention est d'accorder au journal dont il est propriétaire, aux conditions que je lui imposerai en retour.

- 1) le Moniteur Algérien serait supprimé, sa partie officielle reportée dans l'Akhbar qui deviendrait ainsi le journal officiel de l'Algérie
- 2) à l'Akhbar seul seraient communiquées les nouvelles militaires et les nouvelles politiques du pays arabe. A cet effet le chef de l'État Major général et les bureaux politiques lui fourniraient tous les renseignements et les notes dont il aurait besoin

- 3) le département de la Guerre prendrait un certain nombre d'abonnements à ce journal, de 300 à 400 par exemple.
- 4) cette feuille recevrait exclusivement toutes les agences administratives de la province d'Alger
- 5) j'interviendrais auprès du Garde des Sceaux, pour qu'il s'interpose à fin de faire maintenir à ce journal les annonces judiciaires
- 6) les modifications des actes déposés au Parquet et qui sont insérées gratuitement au Moniteur Algérien, figureraient désormais dans l'Akhbar et devraient être payées par ligne.

« En retour de ces avantages, la proposition de l'Akhbar devrait être d'abord d'agrandir son format jusqu'à concurrence de celui de l'Atlas. Ensuite comme la principale condition pour la survie de journal consiste dans le talent de ses rédacteurs, M. Bourget devrait s'adjoindre 2 collaborateurs habiles et éprouvés dont le choix serait soumis à mon approbation préalable, et à chacun desquels, je pense qu'il y aurait lieu de constituer des honoraires de 5000 F par an.

« L'un de ces rédacteurs serait spécialement chargé des questions politiques et administratives, l'autre des questions militaires et de gouvernement arabe. Cette dépense serait bien entendue à la charge de M. Bourget, mais vous lui ferait bien remarquer qu'elle est la seule que l'administration exige en contrepartie de tous les avantages qu'elle apporte à l'Akhbar qui couvrirait d'ailleurs, et au-delà les frais résultant de l'agrandissement de son format, au moyen des annonces et des notifications administratives.

« Dans de telles conditions, je crois pour ma part, que ce journal regagnerait bientôt l'influence qu'il a perdue et que le nombre de ses abonnés s'accroîtrait rapidement. Il y aurait ainsi à la fois bénéfice pour l'Akhbar et pour la cause du gouvernement à laquelle il s'agit de s'attacher de manière plus étroite dans le double intérêt de chacun.

« En tout état de cause, quelque puisse être votre opinion, à cet égard, vous apprécierez combien la question qui fait l'objet de la présente dépêche est délicate et réclame le secret le plus absolu. Je vous prie en conséquence de la traiter sans intermédiaire avec M. Bourget. J'attendrai votre réponse pour statuer définitivement sur cette affaire. PS Je pense que nous serions en mesure de désigner dès à présent des rédacteurs pouvant accomplir les conditions d'habileté nécessaires à la réussite de ce journal

#### **8) La réponse de Pélissier**

Le Gouverneur Pelissier prend le temps de la réflexion et celui d'interroger Bourget. Il fait parvenir au maréchal Randon (3) le 30 avril, une lettre confidentielle sur ce sujet épineux dans laquelle on le verra différer des conclusions du Ministre sur un point capital : il souhaite soutenir l'Akhbar mais sans disparition du Moniteur

« Je pense comme pour que l'administration ne doit pas rester désarmée en présence d'ennemis déloyaux pour qui le mensonge prémédité est un moyen habituel de polémique, et qui ont importé dans ce pays en les exagérant, les plus mauvaises passions de la presse de la métropole.

« Ce n'est cependant pas que j'attache une importance très grande à leurs attaques. Avec une administration ferme et vigilante, constamment soucieuse des intérêts du pays, on ne peut sans danger laisser dire ces gens, pour la plupart, déconsidérés d'avance. Le public se lasse à la longue de ces déclarations, et finit par rendre justice à ceux qui, dédaignant de répondre aux interpellations dont ils sont l'objet, emploient leurs temps aux affaires les plus utiles à la colonie.

« Les élections municipales qui ont eu lieu récemment à Oran, malgré la présence dans cette cité de 2 journaux dont l'un ne fait qu'entretenir une opposition constante aux hommes de l'ordre (NDLR : l'Echo d'Oran) et dont l'autre paraît faire défection (le Courier d'Oran) et a soutenu aussi les candidatures démagogiques, prouvent assez que l'influence de la presse sur la population a déjà beaucoup diminué. Je me suis donc préoccupé de la mauvaise influence de la presse locale.

« Cependant je reconnais que si cette presse parvenait à faire taire les organes qui combattent les idées d'ordre et de conservation, et restait ainsi maîtresse de la publicité, cela ne pourrait que révéler de graves inconvénients. C'est pour éviter ce résultat, que vous avez éprouvé la nécessité d'adopter les mesures qui font l'objet de la lettre à laquelle j'ai l'honneur de répondre.

« Des trois combinaisons que vous examinez, celle à laquelle vous vous êtes arrêté me paraît en effet devoir être préférée. Seulement elle comporte une modification essentielle dont je dois vous entretenir tout de suite.

« Faire de l'Akhbar le journal officiel de l'Algérie, en lui donnant la partie officielle du Moniteur Algérien, ce serait tomber dans les inconvénients qui vous ont fait avec tant de raison, écarter l'idée de faire de ce dernier organe un journal de polémique. Pour qu'un journal puisse avec quelque utilité défendre le gouvernement, il faut qu'il ne paraisse pas être sous la dépendance immédiate de l'administration.

« Ce sont les termes eux-mêmes de votre lettre que je viens de citer, ils rendent parfaitement compte de ma pensée. L'Akhbar, journal officiel serait la même chose que le Moniteur journal de polémique, le nom seul serait différent. Le Moniteur Algérien

doit être maintenu. Le gouvernement le doit pas se priver d'un organe officiel dans la colonie, et un organe officiel ne peut-être un journal de polémique.

« C'est donc sous la réserve de cette modification, indifférente quant au résultat à obtenir, que l'affaire a été traitée. Le propriétaire de l'Akhbar a été appelé. Prié de faire connaître sa situation financière, il a répondu qu'ayant peu d'annonces, et le nombre de ces abonnés tendant plutôt à diminuer qu'à augmenter, le journal ne connaissait pas de bénéfice.

« Il a ajouté que cette situation ne saurait se prolonger, et que son intention était de former une société par actions, pour l'exploitation du journal afin de ce procurer les capitaux nécessaires pour les améliorations de nature à augmenter les abonnements. Il ne vous échappera pas que dans l'état de nos affaires à Alger, et grâce à l'apathie des forces d'ordre en matière de politique, un pareil projet aurait bien peu de chances de réussir.

« Déjà tenté il y a quelque temps par l'ancien rédacteur en chef de l'Akhbar, il échoua complètement. Il est plus que probable qu'il en serait d'e même à présent. On a demandé à M. Bourget si son intention bien arrêtée était, quel que fût la combinaison adoptée pour la publication de son journal, de continuer à soutenir énergiquement les idées d'ordre sur lesquelles repose la société, et de prêter son secours constant et plus efficace que par le passé à l'administration.

« M. Bourget a répondu que telle était son intention et il a ajouté que si parfois l'Akhbar n'avait pas fait assez ressortir le rôle de l'administration centrale dans les bonnes mesures prises par le gouvernement, c'était faute de n'avoir pas été renseigné. Sur l'initiative prise par cette administration, il est moins heureux en cela que son collègue de l'Atlas qui au moyen d'une correspondance suivie avec Paris, reçoit assez fréquemment des confidences de sources bien informées.

« Je vous ai déjà signalé ces indiscretions et je vous écris de nouveau à ce sujet aujourd'hui même. La question ainsi posée, on a fait constater au propriétaire de l'Akhbar, conformément à vos ordres, les avantages que votre intention est de lui accorder, à charge pour lui d'exécuter les conditions stipulées dans votre lettre. M. Bourget a déclaré souscrire aux conditions moyennant l'octroi des conditions promises et qui peuvent se résumer ainsi.

« 1) Avantages :

« Communication des nouvelles politiques et militaires et des divers enseignements de nature à intéresser le public, que l'administration jugera bon de lui donner, 3 ou 400 abonnements représentant une somme annuelle de 10 000 F, les annonces administratives de la province d'Alger, les avis relatifs aux marchés publics qui paraissent seulement en ce moment dans le Moniteur Algérien.

« Les annonces judiciaires subordonnées à l'adhésion du ministre de la Justice ne sont vues que comme un avantage hypothétique Quant à la publication dans l'Akhbar de la partie officielle du Moniteur Algérien, M. Bourget considère cette obligation comme un inconvénient qui compromettrait le succès de l'opération. Vous noterez, que je partage cette manière de voir.

« 2) Charges :

« Agrandissement du format jusqu'à concurrence de celui de l'Akbar, emploi de rédacteurs éprouvés, agréés ou désignés par l'administration, dont l'un recevrait de 4 à 500 F par mois, et l'autre de 3 à 400 F. En moyenne 9600 F par an pour les deux. M. Bourget a assuré qu'il ne comptait pas faire d'économies sur les avantages qui lui seraient procurés par l'administration, que tout serait employé en améliorations pour le journal, et qu'il se réservait uniquement de trouver son bénéfice dans l'augmentation de clientèle qui serait la conséquence de ces améliorations.

« Si comme tout le porte à croire, vous avez sous la main des rédacteurs habiles, ces nouvelles dispositions pourraient être appliquées à partir du 1er octobre prochain. Mais je dois vous prier, de vouloir bien avant d'arrêter définitivement votre choix sur un de ces rédacteurs, les inviter à m'envoyer un certain nombre d'articles publiés par eux dans d'autres journaux.

« Je pourrais alors donner mon avis sur leur aptitude et mettre cette personne à même de traiter en connaissance de cause. Il conviendrait dans tous les cas, de ne pas engager pour longtemps l'Akhbar envers eux, avant qu'ils n'aient été éprouvés par une rédaction de quelques mois.

Comme pour étayer ses dires, c'est le même Pélissier qui écrit au Ministre le 2 août (1) en pointant du doigt un de ces articles sans fondement de l'Akhbar « qui dans son numéro du 27 juillet dernier établit de la manière la plus affirmative que le choléra a fait invasion dans la ville d'Oran, le lendemain de l'arrivée d'un escadron de chasseurs qui venaient de Tlemcen et changeaient de garnison, que cette circonstance avait été remarquée et méritait de l'être, que cet exemple montre combien dans de pareilles circonstances les mouvements de troupes pouvaient avoir de funestes conséquences.

« Depuis le 2 juin, lors de la rentrée à Oran de 3 escadrons relevés tous les 4 mois, aucune fraction importante du 2° Chasseur d'Afrique n'avait été mise en mouvement de Tlemcen sur Oran. La nouvelle donnée par l'Akhbar est donc complètement dénuée de fondement.

### **9) Les commentaires de la Direction des Affaires de l'Algérie**

A Paris, Randon a reçu les propositions de Pélissier et les fait étudier par son secrétariat qui en fait une synthèse le 17 septembre 1851 (3) « Le gouverneur général rend compte au ministre de l'exécution des instructions qui lui avaient été transmises afin d'arriver à donner en l'Algérie au gouvernement un organe capable de lutter contre la presse démagogique, et à l'administration un auxiliaire pour faire apprécier ses efforts en faveur du développement et de la prospérité de la colonie.

Puis on en vient à la différence d'appréciation « Le général Pelissier rapporte que M Bourget a acquiescé à la proposition qu'il avait été chargé de lui soumettre mais on ne peut laisser ignorer au ministre que la proposition n'a pas été absolument présentée telle qu'elle devait l'être. D'après les instructions du ministre le Moniteur Algérien devait être supprimé et la partie officielle de ce journal devait être transportée dans l'Akhbar.

« Le général Pélissier ne se prononce que sous la condition que le Moniteur Algérien demeure imprimé et il ajoute que c'est sous la réserve de cette modification indifférente du reste quant au résultat de l'affaire, que cela a été traité avec M. Bourget. On regrette que le général Pélissier ait dérogé aux instructions du ministre. Loin d'être indifférente, la modification introduite par le gouverneur détruit par la base le système du ministre et le rend impossible.

« En effet, le département de la Guerre ne pourra fournir à l'Akhbar un nombre d'abonnements suffisants pour produire une recette appréciable qu'autant que ce personnel aura et parce qu'il aura une partie officielle. Autrement, la dépense occasionnée par 3 ou 400 abonnements serait injustifiable et constituerait une subvention pure et simple que le ministre n'aurait aucun fonds pour couvrir quand bien même il serait dans ses intentions de l'accorder. On doit fait remarquer

1) que dès que l'Akhbar n'aurait pas de partie officielle, il ne pourrait pas plus que les autres journaux parler des événements de guerre, sur lesquels on doit compter beaucoup pour l'intérêt à offrir aux lecteurs

2) que le Moniteur Algérien conservé, le Ministre n'aurait aucune possibilité d'attribuer à l'Akhbar les annonces des actes judiciaires déposés au parquet, qui seront certainement d'un produit assez notable. Il est donc indispensable que le Moniteur Algérien soit supprimé et que la partie officielle de ce journal soit portée dans Akbar.

« La suppression du Moniteurs Algérien n'entraîne aucun inconvénient, car ce journal mal rédigé, le plus souvent sans intérêt, et plein d'inutilités, constitue une dépense sans avantage. Peut-être le report dans l'Akhbar de la partie officielle du Moniteur Algérien le désignera-t-il comme le journal de l'administration ?

« Mais d'un autre côté, diverses circonstances sont de nature à atténuer ces inconvénients et en premier lieu l'exemple des journaux de préfecture, qui ne peuvent pas avoir d'influence autre que de reproduire les arrêtés des préfets et les avis officiels. Personne en Algérie n'ignore d'ailleurs que souvent l'Akhbar tire ses inspirations de l'administration locale elle-même, et par conséquent on ne sera pas étonné de voir passer dans l'Akhbar, le Moniteur Algérien supprimé, la partie officielle dont le gouvernement aura la responsabilité.

« Aucun abonné de l'Akhbar ne le quittera parce qu'il aurait une partie officielle, beaucoup viendront au contraire pour ce même motif et parce qu'ils seront ravis d'apprendre au plus tôt les nouvelles. La véritable modification de l'état actuel sera donc dans le talent des rédacteurs qui pourront donner à l'Akhbar un intérêt dont il est presque dépourvu. Telles sont les observations auxquelles a paru donner lieu la lettre du général Pélissier.

### **10) La délicate situation financière de l'Akhbar**

Le 20 septembre le Commissaire Général de Police Bourgeois d'Orvannes rapporte à Randon (3) « Je vous informe que la sortie de tout le matériel d'impression de l'Akhbar a été faite à la requête d'un créancier de Marseille et que la vente aux enchères publiques a été ordonnée par jugement du tribunal civil Alger le 26 de ce mois et fixée au 10 novembre prochain.

« Cette fâcheuse circonstance que j'avais prévue depuis mon entrée en fonction doit indubitablement amener la suppression du seul organe de la presse politique qui représente les principes d'ordre dans la province d'Alger. L'absence de journal de cette couleur ne peut que donner de la force aux ennemis du gouvernement et de l'administration alors maîtres du terrain.

« La feuille des démagogues (NDLR : l'Atlas) stimulera avec plus d'énergie toutes les mauvaises passions, agitera l'opinion et l'esprit et, à défaut d'un autre journal, elle sera fatalement dans toutes les mains. Cette situation est regrettable à tous égards. J'ai eu l'honneur lors de mon séjour à Paris, de m'en entretenir avec vous et vous avez bien voulu accueillir la solution que j'avais prise la liberté de vous présenter.

« Cette solution ne me paraît plus possible aux mêmes conditions, en présence de la vente du matériel de l'imprimerie. Il serait violemment à espérer que le parti de l'ordre comprenne l'intérêt qu'il y a à opposer de bonnes et saines doctrines à celles des ennemis du gouvernement et de la société. Il faut s'entendre pour continuer l'Akhbar ou fonder un nouveau journal.

*Le 30 septembre c'est Pélissier (3) qui à son tour avertit Randon « Il résulte des renseignements parvenus à ma connaissance que la situation des affaires du propriétaire de l'Akhbar est telle, qu'il ne paraît pas possible de compter sur lui pour réaliser le projet qui faisait l'objet de ma dépêche du 22 du même mois. Plusieurs jugements ont été rendus contre M. Bourget.*

*« Dans cet état de choses, M. Bourget ne pourrait contracter des engagements sérieux envers l'administration et celle-ci s'engagerait vis-à-vis de lui, s'exposerait à des sacrifices en peine perdue. La première condition pour la réalisation de la combinaison projetée est que l'Akhbar passe en d'autres mains. Comme ce journal fait de plus en plus de frais, la rédaction apparaissait pouvoir être obtenue sans difficulté de son propriétaire, si celui-ci manifestait bien son intérêt.*

*« Cette mesure ne connaîtrait d'autre réserve de sa part que celle de continuer à imprimer le journal. Il trouverait en effet dans la rémunération de ce travail ce que l'exploitation de son travail ne lui donne plus. Mon intention était de faire poser la question à M. Bourget, mais il paraît très malade depuis plusieurs jours.*

*« Si son état s'améliore je ferai traiter le sujet avec M. Bourget et j'aurai l'honneur de vous rendre compte immédiatement du résultat de ma communication. Dans cette perspective ne conviendrait il pas de s'occuper du choix de la personne qui serait substituée à M Bourget pour la propriété de l'Akhbar. Je ne connais personne à Alger qui put se charger de cette affaire.*

*« Il vous revient donc de vous enquérir si parmi les rédacteurs qui se sont offerts il s'en trouverait un à qui la mission pourrait être confiée utilement. Une fois cette personne trouvée vous pourriez vous entendre avec elle pour la réalisation du projet que vous avez conçu pour assurer la prééminence du parti de l'ordre à Alger.*

*Et Pélissier persiste dans son idée « Je vous ai exposé ma manière de voir sur ce sujet par lettre du 30 août et je ne puis que m'y référer. Je crois utile d'aider l'Akhbar à sortir de la triste situation où sa direction l'a placé, mais je ne crois pas que pour obtenir ce résultat il soit nécessaire de priver le gouvernement et l'administration de l'Algérie d'un organe officiel. Je crois d'ailleurs que dans la situation où se trouve le pays, un tel organe est nécessaire et qu'il est une conséquence naturelle et obligée de notre organisation administrative.*

*« Je suis convaincu en outre qu'un journal officiel reconnu pour tel, subventionné comme tel, ne saurait être en même temps un journal de polémique qu'il serait incapable de lutter avantageusement contre la presse de l'opposition qu'il ne pourrait être en lice sans découvrir à chaque instant l'administration, sans l'affaiblir et sans l'amoindrir en la faisant descendre sous une forme ou sous une autre dans l'arène en face d'adversaires souvent indignes.*

*« Je ne veux pas m'étendre sur cette question. Je ne peux cependant m'empêcher de répondre à 2 objections contenues dans votre note. Vous citez les journaux de préfecture mais y a-t-il beaucoup de rapport entre une préfecture et le gouvernement de l'Algérie ? Le journal de préfecture insère les avis administratifs et les arrêtés du préfet, le plus souvent sous forme analytique.*

*« C'est que le département n'a pas de législature à lui, une existence à part, un régime exceptionnel comme l'Algérie. Or ces considérations générales font de ce pays un tout en dehors de la métropole et qui constitue le gouvernement de l'Algérie. Elles doivent avoir pour conséquence des institutions propres et notamment un organe spécial qui est un des attributs de l'autorité qui gouverne ce vaste pays.*

*« Vous faites observer en second lieu que personne n'ignore en Algérie que l'Akhbar reçoit souvent ses inspirations de l'administration locale elle-même et que politiquement on ne sera pas étonné de voir insérer dans ce journal une partie officielle. Il est possible en effet que quelques fonctionnaires soient un secours pour l'Akhbar pour faire connaître des faits intéressants l'administration.*

*« Cela à ma connaissance n'a jamais été général et est devenu même, très rare mais il y a une immense différence entre des communications individuelles que le journal accepte librement dans sa relation de tous les jours, et les relations avancées qui une fois le journal officiel supprimé, existeraient nécessairement entre l'administration toute entière et le journal qui aurait pris le place du journal officiel.*

*« Vous pensez que cette nouvelle situation ne ferait perdre aucun abonné à l'Akhbar, tout au contraire. Je ne puis partager absolument votre confiance à cet égard. Mais je suis d'ailleurs bien certain que le nombre de ces abonnés dut il ne pas diminuer, l'influence de sa polémique serait certainement affaiblie le jour où il cesserait d'être l'organe de la population pour devenir celui de l'administration.*

*« C'est par des actes que l'administration doit se manifester. Quand elle devient journalière, elle déchoit dans l'opinion, ses articles ne sont plus en réclame, elle ôte même toute autorité à ceux qui prennent sa défense parce qu'il est trop visible que quoiqu'ils pensent, ils ne peuvent plus parler un autre langage que celui qui leur a été dicté par l'administration qui les fait vivre. Tels sont mes motifs pour persister dans l'opinion que je vous ai soumise.*

*« C'est à vous de décider, vous prendrez le parti qui vous paraîtra le plus convenable et je m'empresserai de me conformer à vos*

ordres dès qu'ils me seront notifiés. Je n'ai pas touché à la question d'argent mais je crois pouvoir faire observer qu'avec une bonne administration on rétablirait le journal sur un bon pied sans faire de sacrifices aussi considérables que ceux dont il a été question précédemment. C'est une affaire à débattre avec la personne qui serait appelée à succéder à M Bourget.

### **11) La réponse de Randon**

Le Ministre prend acte de l'avis argumenté du Gouverneur. Le 22 septembre il lui répond (2) « vous m'avez rendu compte par dépêche du 30 août dernier, de l'exécution des instructions que j'avais transmises pour arriver à donner en Algérie au gouvernement, un agent capable de lutter avec succès contre la presse démagogique, et à l'administration un auxiliaire qui puisse faire apprécier ses efforts en faveur du développement et de la prospérité de notre colonie.

« Mes instructions du 22 août, ont du vous témoigner que je ne partageais pas votre manière de voir sur les avantages d'une attitude passive et silencieuse au milieu des attaques, des calomnies que la presse démagogiques déverse, à chaque instant contre l'administration. Les observations contenues dans votre lettre n'ont pas modifié mon opinion.

« Je suis donc résolu à réaliser de manière violente, le projet dont j'ai eu l'honneur de vous entretenir. Tout en exprimant votre préférence pour la combinaison qui tend, au lieu d'aménager la fondation d'un autre journal, à faciliter le développement de la feuille déjà existante, vous vous prononcez pour le maintien du Moniteur Algérien. Vous ajoutez même que sous la réserve de cette modification, cela rend la solution indifférente, ouverte, quant au résultat que l'affaire traitée avec M. Bourget.

« Je regrette que vous ayez cru pouvoir apporter cette dérogation aux propositions que je vous avais chargées de transmettre, car cette modification, loin d'être indifférente, comme vous le supposez détruit par la base le système sur lequel repose le projet qui me préoccupe.

« Je vous prie de remarquer en effet que mon département ne peut prendre à l'Akhbar, un nombre d'abonnements suffisant pour produire une recette appréciable, qu'autant que ce journal aura, et parce qu'il aura, une partie officielle. Autrement, la dépense occasionnée par 3 ou 400 abonnements ne serait pas justifiable, et constituerait une subvention en espèces que je n'accorderais pas, quand bien même j'aurais eu l'intention de l'accorder. Veuillez remarquer en outre,

1) que dès l'instant que l'Akhbar n'aurait pas de partie officielle, il ne pourrait pas plus que tout autre journal, parler des événements de Guerre, droit qui doit lui donner aux yeux des lecteurs un titre spécial. Autrement la tolérance dont les Parquets usent à son égard accuserait la participation de l'administration tout aussi bien que la partie officielle qui y serait insérée

2) que le Moniteur Algérien conservé, je n'aurais aucune possibilité d'attribuer à l'Akhbar les avis d'actes judiciaires déposés au Parquet, et qui seront certainement d'un produit assez notable. Ces observations vous font connaître l'absolue nécessité pour l'Akhbar d'avoir une partie officielle et comme conséquence de supprimer le Moniteur Algérien.

« La suppression du Moniteur n'entraînerait aucun inconvénient, car ce journal mal rédigé, le plus souvent sans intérêt, est rempli d'inutilités, et constitue une dépense sans avantages. Le seul inconvénient que présente le report de la partie officielle dans l'Akhbar, c'est que cette feuille se trouverait ainsi particulièrement désignée comme le journal de l'administration, je ne saurais me le dissimuler.

« Mais dans un autre côté, à moins que vous n'ayez une meilleure combinaison à me soumettre, ce report est indispensable pour que l'administration puisse consentir aux propositions indiquées dans ma lettre du 22 août. D'ailleurs, diverses circonstances sont de nature à atténuer ces inconvénients, et en premier lieu, l'exemple des journaux de préfecture, qui ne perdent rien de leur influence parce qu'ils reproduisent les avis officiels et les arrêtés des préfets.

« En second lieu, personne n'ignore en Algérie, que l'Akhbar reçoit souvent ses inspirations de l'administration locale elle-même, et par conséquent ne sera pas étonné de voir insérer dans ce journal, une fois le Moniteur Algérien supprimé, une partie officielle dont le gouvernement aura seulement la responsabilité. Aucun abonné de l'Akhbar ne le quittera, soyez-en sûr, parce qu'il aura cette partie officielle.

« Beaucoup viendront au contraire par cela même, et parce qu'ils apprendront bientôt les nouvelles. Le reste sera l'affaire des rédacteurs, et c'est sur leurs talents que je compte principalement, pour donner à l'Akhbar l'intérêt documentaire, et pour combattre les doctrines anarchiques qui sans ce journal, resteront bientôt maîtresses absolues de la publicité en Algérie. Je vous autorise à donner communication de tout ou partie de cette lettre à M. Bourget

### **12) Le sauvetage financier de l'Akhbar**

Le 29 septembre (2) Bourgeois d'Orvannes revient auprès du Ministre rapporter des nouvelles de la santé de l'Akhbar «J'attire votre attention particulière sur la situation du journal Depuis longtemps le propriétaire du journal est dans une position des plus graves et les poursuites judiciaires en témoignent malheureusement de manière trop officielle.



« La sortie de tout le matériel de l'imprimerie a été faite à la requête d'un créancier et la vente aux enchères publiques, malgré l'opposition du débiteur, a été ordonné par jugement du Tribunal civil d'Alger rendu le 22 du courant, et fixé au 19 novembre prochain. Cette circonstance, prévue depuis longtemps, quelques aient été les efforts et les sacrifices pour l'empêcher d'éclater, doit indubitablement assurer la suppression du seul moyen de la presse politique qui représente les principes d'Ordre dans la province d'Alger.

« L'absence d'un journal de cette couleur ne peut que donner de la force aux ennemis du gouvernement et de l'administration, la maîtrise du terrain et il donnera de la place à la feuille démagogique pour diffuser avec plus d'énergie toutes les mauvaises passions, fausser l'opinion et l'esprit public.

« À défaut d'autre journal, elle sera fatalement dans toutes les mains des doctrines subversives qui leur seront adroitement présentées et nullement combattues par les mêmes armes, sur une population facilement impressionnable. L'administration locale traîtreusement attaquée dans cette presse, sera chaque jour l'objet d'incriminations malveillantes.

« Ces conséquences, je les crois vraies et rigoureuses, et je les sou mets à votre appréciation ainsi que le fait appelé à les produire. Si dans cette circonstance, il m'était permis d'émettre un avis, je vous prierai de vous reporter aux 2 conférences que nous avons eues à l'occasion de la presse algérienne. La solution que j'avais prise la liberté de vous présenter serait celle que je proposerais à votre approbation

Pendant que les autorités réfléchissent au schéma à adopter pour la presse à Alger, Bourget essaie de trouver des subsides pour arrêter le processus de liquidation de son entreprise. Et il y parvient comme le prouve la correspondance du Commissaire Général au Ministre (3) du 10 novembre « M. Bourget me fait savoir ce matin qu'il a l'espoir d'empêcher la vente de son imprimerie annoncée pour aujourd'hui.

« Il a fait des offres réelles à ses créanciers. Un référé est introduit devant le président du Tribunal pour les faire valider et ordonner la discontinuation des poursuites. J'ignore quelle sera la décision judiciaire. Elle sera sans doute conforme aux prétentions de M. Bourget. Dans tous les cas une faible somme de 400 F sépare aujourd'hui les deux parties. Je me plais à croire que le débiteur s'il était condamné à la payer, trouveraient facilement les moyens de l'acquitter.

Le 5 novembre le Commissaire Général alerte encore le Ministre (3) « La violence des articles de l'Atlas doit appeler l'attention de l'administration et de la justice du gouvernement et résolument entrer dans la voie militante. Le rédacteur en chef de cette feuille dans la vue de sa candidature, ne peut plus s'arrêter en chemin,

« Il est poussé par la mauvaise guerre de son parti. Aussi défend il et approuve-t-il tous les désordres. Les troubles du Cher trouvent sous sa plume des raisons d'être, les transportés, même ceux d'entre eux que le justice a frappés sont innocents, et il s'associe à toutes les mauvaises passions et cherchent à pervertir la population à laquelle il s'adresse et répand les doctrines les plus dangereuses.

« Cette situation a besoin d'être combattue énergiquement et par des armes semblables. J'ai déjà attiré l'attention du ministre sur cette importante question. Le gouverneur général avec qui j'ai pu conférer souvent, a du de son côté se manifester près de lui à cet égard.

« L'Akhbar meurt doucement, il n'a pas cette direction énergique et intelligente qui donne l'influence et conquiert des lecteurs. M. de Lamartine créancier de M. Bourget est attendu par le courrier du 5. Son intention est de faire vendre l'imprimerie, et de reprendre également le journal s'il le peut. Son représentant a demandé à me voir et doit revenir dans la journée.

« Si M. de Lamartine reprenait l'Akbar, il serait possible, je crois, de s'entendre avec lui. Voici mon général les renseignements que je peux vous transmettre sur la situation du journal et de l'imprimerie de M. Bourget. L'Akhbar compte environ 550 abonnés aujourd'hui. Bien administré, rédigé avec énergie et intelligence, il gagnerait promptement de nouveaux abonnés.

« La valeur de l'imprimerie peut être envisagée de deux manières. Si la vente a lieu aux enchères publiques, elle ne produira pas plus de 7 à 8000 F. Si au contraire elle a lieu à l'amiable, elle pourrait doubler de prix. Les caractères sont généralement beaux et bons. Reste la valeur du journal. M. Bourget l'estime à 22 000 F.

« C'est une évaluation qui me paraît bien élevée dans la situation actuelle de l'Akhbar. Je crois qu'il serait peut-être possible de déterminer quelques personnes du parti de l'ordre à entrer dans cette combinaison, si l'administration faisait quelque chose de son côté. Il ne servirait que d'attacher le grelot et je pourrais le faire.

Le même Bourgeois d'Orvannes annonce enfin le 12 décembre (3) « Je vous ai fait connaître la position critique de l'Akhbar et l'annonce de la vente de ses presses et du mobilier de M. Bourget pour le 23 de ce mois. Un homme intelligent, actif énergique, M. Sabatault, bien connu par les gages qu'il a donné aux parti de l'ordre comprenant les tristes conséquences de la disparition de

*l'Akhbar si la feuille démagogique restait maîtresse du terrain, s'est mis en mouvement et a trouvé dans la poche des ennemis du désordre, une portion de la somme nécessaire à l'acquittement de la dette de M. Bourget.*

*« Les poursuites ont été suspendues sur la demande M. Sabatault. L'Akhbar continuera à paraître. Son existence ou celle de journal défendant les principes sur lesquels notre société est fondée, est indispensable dans notre colonie. M. Sabatault par son initiative, non seulement a fortement contribué à soutenir cet organe de la presse algérienne, mais encore par sa démarche a rallié et groupé les hommes d'ordre et les a engagé dans une voie heureuse. À ce double point de vue, j'ai cru devoir porter ces faits à votre connaissance.*

### **13) Le choix du schéma de presse gouvernementale à Alger**

*A Paris, on continue de réfléchir sur le point capital qui oppose le Ministre et le Gouverneur c'est-à-dire le transfert des activités du Moniteur à l'Akhbar ou le maintien des 2 journaux avec aide gouvernementale pour ce dernier. Le ministère s'est mis aussi à la recherche de candidats pour le poste de rédacteur en chef bien pensant à l'Akhbar.*

*C'est que l'on s'est rendu compte qu'avantager directement ou indirectement ce journal, c'était empêcher la survie du journal cible de l'opposition, l'Atlas, qui lui aussi est dans une position financière très délicate. D'autre part les arguments de Pélissier pour une séparation des rôles entre le Moniteur et l'Akhbar font de plus en plus de partisans dans l'entourage du Ministre.*

*Les idées de réorganisation évoluent comme le montre une correspondance de l'aide camp du Ministre, de Waubert de Genlis (2) avec Cassaigne, l'aide camp de Pélissier et son meilleur ami. (NDLR : il sera tué le 8 septembre 1855 dans l'assaut final de la butte de Malakoff à Sébastopol laissant Pélissier abattu et décomposé pour la 1<sup>o</sup> fois de toute la campagne de Crimée) qui a été choisi pour faire avancer le dossier après un nouvel envoi de propositions. De Waubert écrit le 10 novembre « Je ne soulignerai pas, mon cher, que le Gouverneur vient d'adresser au Ministre, des propositions relatives aux moyens de faire vivre l'Akhbar.*

*« Cette dépêche est du 24 octobre. Les Ministres et le Général se sont concertées et ont pris la décision suivante, qui ne pouvant faire l'objet d'une communication officielle, doit être mise sous les yeux du Gouverneur Général par votre intermédiaire et le mien. Telle est l'invitation que j'ai reçue et je m'y conforme.*

*« Mais avant d'aller plus loin, il est bon que je vous fasse connaître qu'à la réception de la dépêche confidentielle du Gouverneur, le général de Saint Arnaud, comme son prédécesseur le général Randon, a fait appeler le chef de la comptabilité pour examiner s'il ne serait pas possible de prélever sur un des chapitres ouverts au budget de l'Algérie, la somme nécessaire pour subventionner l'Akhbar.*

*« Ce moyen a été reconnu impraticable comme précédemment, et c'est alors qu'on a eu recours à celui qui suit. Le Ministre autoriserait le Gouverneur à prélever sur les fonds arabes de l'effort de guerre, une somme annuelle de 10 000 F pour former à l'Akhbar une subvention dont l'emploi sera déterminée de la manière que je vais vous indiquer.*

*1) 4000 F d'abonnement pris à l'Akhbar avec obligation de la part de M. Bourget de répandre les numéros en Algérie d'après les indications données par le Gouverneur*

*2) 6000 F pour subvenir au traitement d'un rédacteur en chef qui serait envoyé de Paris.*

*« Le rédacteur dont le traitement serait payé mensuellement par le Gouverneur, prendrait de fait la direction du journal, c'est-à-dire qu'il le maintiendrait dans la ligne tracée par ceux qui l'opèrent. Il aurait donc pour mission de soutenir et défendre le Ministre et l'administration centrale, le Gouverneur et l'administration locale toutes les fois que les actes des uns et des autres seraient dénaturés et injustement attaqués par les rédacteurs de l'Atlas.*

*« Tel est, mon Cher Cassaigne, le projet que vous êtes chargé de mettre sous les yeux du Gouverneur. Si le général Pélissier l'adopte et que M. Bourget a assez l'entente de ses intérêts pour accepter les autres avantageuses, vous n'aurez qu'à me le faire connaître*

*« Et l'on mettra en route pour Alger, et sur-le-champ, un rédacteur que le général Daumas (NDLR : chef de cabinet du Ministre), par ses relations avec la presse, trouvera aisément. Il s'occupe déjà de le découvrir. Inutile de vous rappeler que tout ceci réclame la plus grande discrétion. Adieu, mon cher ami, renouvez au Gouverneur l'assurance de mes respectueux attachements*

*Cassaigne œuvre de son mieux auprès de Pélissier pour figer le schéma retenu : cantonnement du Moniteur dans son rôle de feuille officielle, sauvetage et pérennité de l'Akhbar par envoi auprès de Bourget d'un rédacteur en chef de qualité payé par le Ministre. Le plus dur reste à faire : faire adopter par Bourget sa mise sous tutelle d'un « publiciste » nommé par Paris.*

*Le 11 novembre (2) Cassaigne qui a réussi à voir Pélissier avant une tournée en Kabylie voyage écrit depuis Alger ses impressions peu flatteuses sur Bourget « C'est un honneur de vous entretenir de l'agonie de l'Akhbar et de vous demander votre avis de la part du gouvernement, sur les moyens de rappeler à la vie ce pauvre malade. Vous verrez par la lettre ci-jointe qu'il y*

a eu à Paris une consultation sérieuse, et qu'on s'en est arrêté au mode de traitement que vous aviez vous-même regardé comme le meilleur.

« Maintenant il s'agit de faire adopter à l'Akhbar cette médecine qui me semble pourtant bien bonne et bien douce. Mais M. Bourget est si opiniâtre et si k .... kabyle ! Le petit régime de convention auquel il était soumis depuis 8 mois paraissait lui convenir. Il goûtait fort, ma foi cette forme d'abus, et je crois l'entendre à votre communication se plaindre en son langage

« Toutefois il faudra bien le remettre sur pied malgré lui. Espérons que le général Daumas nous découvrira dans l'armée des journalistes, quelque habile combattant. Il serait vraiment fâcheux que le parti de l'Ordre restât désarmé comme il l'est aujourd'hui.

« L'honorable général a fait tant de découvertes dans sa vie, que déjà, je ne doute pas que dans cette circonstance, le succès ne couronne sa recherche. La lettre que je vous adresse a une seconde partie plus intime que je vous communique également bien qu'elle ait peu d'intérêt. Elle concerne cependant un rédacteur de mérite, et dont M. Bourget devra accepter la tutelle.

« Mais comment l'estimable propriétaire de l'Akhbar se persuadera-t-il qu'il est n'est homme d'État que de la façon dont les ânes et les mules sont des ministres pour les soldats du Train ! On ne prononce dans sa lettre que le nom du général Bourjolly, NDLR : nom complet: le Pays de Bourjolly) mais dans une autre correspondance il cite le général Magnan comme ayant le vent en poupe pour devenir notre sultan. Laissez moi vous assurer, M. le Secrétaire qu'en retournant dans l'ouest j'emporterai et conserverai pour vous mes sentiments les plus respectueux d'affection et de solide et inaltérable dévotion à votre parfaite bienveillance.

Le 17 novembre Cassaigne épingle encore une fois Bourget qui a annoncé sa succession dans sa feuille. Il s'adresse cette fois à Pélissier (2) « l'abnégation du vieux publiciste qui dépose sa plume et envoie avec tant de désintéressement un commentaire en communication directe avec le public nous a forcément ému. Pour moi, qui l'ai connu au temps de sa grandeur cet autre Biroteau ne peut contempler sa décadence sans mélancolie.

« Révolution ? Voilà encore un de tes coups ! Le général approuve que l'illustre et malheureux Bourget soit consulté sur la répartition des numéros que la généralité du Djurjura va permettre de distribuer gratuitement. D'abord il y va de l'intérêt de Bourget. puis il luira comme un dernier reflet de sa considération politique, un acte supérieur de son autorité de publiciste. Le dur sacrifice approche, réunissons les anciens et couvrons la victime de fleurs et d'airs solennels ! »

#### **14) La poursuite des relations délicates entre Bourget, le préfet et le Gouverneur**

Lors de l'affaire des transportés de juin évadés de la prison civile d'Alger (NDLR : voir chroniques correspondantes) la qualité et l'impertinence de la prose de Bourget incommode les autorités. Celui-ci tolère mal sa tutelle et ne supporte pas qu'on ne lui demande pas son avis sur des communications que le Gouverneur lui demande de publier au nom de sa tutelle officielle.

Il se débat avec ses rédacteurs successifs qui ne font que de courtes périodes au journal, tant Bourget qui n'arrive pas à se conformer au modèle imposé, les lasse. Ce dernier s'est bien vu imposer une ligne politique mais son caractère autonome et sa propension à se considérer comme la sentinelle avancée de la grande œuvre de colonisation entreprise, le font réagir.

Il impose sa méthode qui est une sorte de veille et de détection de tous les dysfonctionnements de la machine administrative. Il embarrasse le comité de censure par la contradiction permanente qui lui est propre : être la feuille élue par le Ministre comme représentative de sa position, se comporter à quelques insolences près comme l'Atlas ou la Colonisation qui sont classées à gauche.

Le 24 décembre 1851, il écrit au secrétaire général du Gouverneur (2) « que ce dernier m'a adressé hier une lettre que le colonel de gendarmerie m'a remise, et dont l'insertion m'est prescrite. J'ai prié le colonel Vernon de transmettre au Gouverneur ma réclamation sur cette insertion, qui me serait vraiment trop pénible. Je prierai le gouverneur de vouloir bien revenir sur sa décision.

« Je n'ai reçu aucune réponse et j'ignore si le Gouverneur a accueilli ma réclamation. Je veux croire qu'il en est ainsi, mais dans le doute et afin de prévenir tout malentendu, je vous prierai d'intervenir auprès du général Pélissier pour me faire connaître son intention. J'ai compris de la lettre qui m'était adressée, que le Gouverneur avait vu dans l'article qui a été publié, l'intention de discuter un de ces actes.

« Je proteste hautement contre cette intention, qui n'a jamais été la mienne. Autant que les plus, et même dans des circonstances critiques, notamment lors de l'évasion des transportés, j'ai toujours soutenu l'autorité américaine télé, et quelques fussent les conséquences qui pouvaient en arriver. Je renouvelle volontiers l'annonce de ces mêmes intentions si cela pouvait être agréable au général Pélissier.

« Voici par exemple un article que je ferais, et qui remplirait certainement le but que le gouverneur s'est proposé. En tout état de

*cause, mon journal ne paraîtra que demain soir ou après-demain matin, à fin de pouvoir donner les nouvelles le courrier pourra apporter. Je prends la liberté de vous donner cet avis à fin d'éviter toute supposition.*

*Le 30 janvier 1852 (2) le préfet d'Alger informe le nouveau Gouverneur Randon « que par arrêté du 31 novembre dernier dont le Ministre a approuvé la teneur, j'ai désigné le journal l'Akbar pour l'insertion de toutes les annonces judiciaires à publier dans le département d'Alger pendant l'année courante.*

*Mais Randon n'est plus de cet avis et reviens sur les accords passés par son prédécesseur. Il répond le 16 avril au Ministre (2) « La question des droits de publication des annonces se présente pour les feuilles d'Algérie comme un droit de vie ou de mort. Il m'apparaît donc équitable d'attribuer ce droit aux 2 journaux, l'Akhbar et la Colonisation puisque l'un et l'autre soutiennent la même cause. Cette publication similaire produira un avantage et doit faire disparaître un abus.*

*« L'avantage sera de procurer une plus grande publicité à des annonces qui intéressent les justiciables, et la disparition de l'abus résultera de la cessation de ces misérables tarifs établis entre les avoués, les huissiers, les notaires, à l'aide desquels une déplorable concurrence au rabais s'est établie pour les insertions, au détriment de la morale publique et des intérêts matériels des parties.*

*« J'ajouterai que dans cette circonstance, je me suis éclairé des lumières de M. le Procureur Général et que le dire de ce magistrat m'a en tout point confirmé dans ma propre opinion. Le décret qui doit régler la législation de la presse donne au gouverneur le droit de faire naître ou mourir un journal, mais il ne lui confère pas celui de sa survie, car c'est au préfet qu'est accordé le privilège de l'insertion des annonces, qui constituent pour la direction du journal, le plus clair de ses bénéfices.*

*« Il me semble qu'il aurait lieu d'établir en conséquence que le préfet avec l'autorisation de gouverneur désignera le journal ou les journaux auxquels seront attribués l'insertion des annonces ? Sans cela, il arriverait immanquablement qu'il s'élève des conflits fâcheux pour l'autorité.*

#### **15) Quelques polémiques déclenchées par l'Akhbar**

*Nous allons donner des exemples d'incidents provoqués entre 1853 et 1858 par le journal à cause d'articles, qui la plupart du temps sont de la plume de Bourget lui-même. On va constater la systématisation des relations équivoques qui s'établiront à cette occasion entre son autorité de tutelle, le Gouverneur et son bras armé, le préfet, et le sieur Bourget.*

*La volonté affichée de Randon de toucher le moins possible au régime de la presse, fera que Bourget bénéficiera toujours d'une sorte de bienveillance occulte qui le fera, à de nombreuses occasions, échapper in fine aux rigueurs du régime sur la presse, qu'applique es qualités le préfet d'Alger via la commission de censure instituée par lui, ou même mieux de sanctions demandées par le Ministre et ses services.*

*Tout ce passera comme si l'Akhbar et son propriétaire, au nom d'un engagement relatif à suivre les consignes du pouvoir, mêmes écornées ou déformées par lui, et au nom de la nécessité d'une presse pluraliste à Alger, était traité par le Gouverneur comme un enfant gâté qui multiplie les provocations envers lui, sûr qu'il est d'obtenir in fine, via la tolérance à son égard du comité de censure, l'impunité des sanctions qu'il mérite indubitablement.*

*Le 7 mai 1853, c'est le général Daumas qui intervient auprès du Gouverneur. Dans un article analytique du budget de la guerre de l'Algérie pour l'exercice 1854, publié par le journal du 24 avril dernier, on fait remarquer que les dépenses des services civils de l'Algérie ne s'élèvent, y compris les crédits spécialement attribués à ce pays par les budgets des autres départements ministériels, qu'à 18 millions de F tandis que les recettes dans la colonie au profit du Trésor s'élèverait à 13 millions non compris le produit des douanes, qui serait de 2 millions.*

*Et Daumas d'intervenir « il y a dans ces énonciations des erreurs manifestes qu'il importe de ne pas laisser se propager. Les dépenses des services spéciaux de l'Algérie sont évaluées dans les documents publics sur le budget de 1854 à 23 millions de F dont 20 applicables au département de la Guerre, et 3 prélevés sur les budgets des autres ministères, justice, instruction publique, cultes et finances, douanes et trésorerie.*

*« D'autre part les produits de l'Algérie ne figurent dans le relevé général des voies et moyens que pour 13 millions de F et non 15, le service des Douanes étant compris dans ce chiffre pour 2 MF. Je vous prie de prescrire au directeur de l'Akhbar d'insérer dans un prochain numéro une rectification basée sur les indications qui précèdent.*

*Autre exemple. Le 25 juin 1854 le Gouverneur écrit au Ministre (3) » l'Akhbar contient dans son numéro du 23 juin courant un article sur l'établissement de la télégraphie électrique en Algérie où se trouvent exprimés en termes qui m'ont paru peu convenables, des critiques des vues de l'administration sur cette question.*

*« J'ai fait inviter le propriétaire de journal à tenir plus en compte à l'avenir les recommandations qui lui ont été faites déjà à*

plusieurs reprises. J'ai pris des mesures pour que de pareils éclats ne se renouvellent plus.

Le 26 octobre 1854 de nouveau, intervention de Daumas (3) « L'Akhbar du 19 contient une critique assez sévère de la fixation des primes accordées à la production des cotons. Cette fixation ayant été faite sur les propositions du gouverneur général, on a de la peine à s'expliquer que de pareilles publications soient tolérées dans la colonie. Il convient d'écrire au Gouverneur pour que ce haut fonctionnaire invite l'Akhbar à s'abstenir de nouvelles critiques à cet égard

Le 10 novembre 1854 le Gouverneur mentionne (3) « L'article du journal l'Akhbar dont il est question dans votre dépêche du 3 novembre n'avait point échappé à mon attention et en faisant connaître au rédacteur mon mécontentement à ce sujet, je l'ai invité à se montrer plus circonspect à l'avenir. Cette circonstance m'a démontré une fois de plus les inconvénients des systèmes appliqués à la presse en Algérie.

« Aucune publication ne pouvant paraître sans le visa de l'autorité, c'est évidemment l'autorité qui demeure seule responsable des écarts commis par la presse, écarts que le défaut de surveillance a permis de se produire. Or le visa des journaux est délégué à une commission composée de fonctionnaires civils et militaires, et il est bien difficile que les points reprochables d'une question traitée par le journal n'échappent point quelquefois à l'attention des membres des services, à qui la spécialité de ces fonctions ne permet pas toujours d'apprécier le fond même de la question soumise à son contrôle.

« J'ai l'intention de soumettre prochainement un nouveau projet de décret sur la police de la presse en Algérie. Ce projet sera la reproduction presque pure et simple du décret du 17 février 1852 appliqué dans la métropole. Il est d'autant plus nécessaire qu'il en soit ainsi que le décret du 28 mars présente des omissions essentielles, notamment en ce qui touche l'interdiction de rendre compte des mouvements des troupes et les prohibitions édictées par l'article 15 du décret du 17 février en ce qui concerne les fausses nouvelles.

Il arrive aussi que l'Akhbar publie des articles intéressants comme celui du 9 décembre 1854 « Le directeur du mont de piété vient de publier le compte-rendu des opérations de cet établissement pendant la première année d'exercice. Il a été prêté pendant l'année sur 10694 articles, une somme de 432883 F. Les diverses classes de population algérienne ont pris part à ces prêts dans la proportion suivante (articles / francs) :

« Français 7132, 244942 Etrangers 1088, 22865, Juifs 1276, 115843 Maures et arabes 1111, 45048, Colons 87, 4185 « Dans la catégorie des étrangers, les Espagnols figurent pour 4/5. Le petit nombre de colons qui a dû avoir recours au mont de piété doit être considéré comme une preuve d'aisance de leur part ».

Mais souvent comme dans l'exemple ci-dessous, Bourget ne peut s'empêcher de provoquer et de polémiquer sur les décisions prises. Il s'agit en l'espèce de la création à Alger d'une compagnie qui sous le titre de Société Générale Agricole de l'Algérie « s'occupera d'amener toutes les machines agricoles perfectionnées appelées à suppléer le manque de bras au moment des récoltes et des labours, et à détruire l'obstacle que cette pénurie oppose aux grandes cultures dans la colonie. »

L'Akhbar publie alors l'article suivant « La commune d'Alger est bien jeune encore. On a tout sujet de penser qu'elle sera riche un jour et que ses revenus s'accroîtront rapidement. Mais pour le présent, ils sont assez bornés eu égard surtout à l'importance et au nombre de ses besoins. On va voir cependant qu'elle jouit déjà d'un grand crédit et qu'il lui serait facile de se procurer de grosses sommes sur sa simple signature.

« C'est le privilège des villes qui ont de grande espérance de fortune et dont l'avenir est assuré. Nul ne contestera à la commune d'Alger ce double titre. M. Robert Saint Lager et compagnie, directeurs de la Caisse du Commerce Algérien, offrent d'avancer à la ville d'Alger, 1 million, 2 millions et plus. Ce prêt sera modelé en petit sur l'emprunt de la ville de Paris, c'est-à-dire remboursable par annuités, avec prime pour les premiers numéros sortant.

« MM. Robert Saint Lager se chargerait de négocier cet emprunt et d'en placer les obligations. Les premiers travaux à exécuter au moyen de cet emprunt, seraient, aux dires de l'Akhbar, le percement de la rue de la Lyre et l'établissement de marchés couverts. Nous ne savons comment cette proposition sera accueillie.

« Nous y voyons d'abord un témoignage de confiance qui a son mérite dans les circonstances actuelles, et ensuite une facilité offerte à la ville d'Alger pour faire face à diverses dépenses qu'elle n'a pas les moyens d'exécuter et qui sont urgentes. Ainsi le percement de la rue de la Lyre n'avance pas faute de fonds. L'ouverture de cette rue dégagerait celle de Chartres et de Bab Azoun où la circulation est souvent embarrassée.

« Ce serait une véritable amélioration. Elle entraînerait de grands travaux de reconstruction, donnerait de la valeur à des emplacements qui en ont peu, et jetterait sur la place et dans le commerce, des capitaux considérables. La ville et les particuliers y gagneraient. De nombreux intérêts sont engagés dans cette affaire et ces intérêts souffrent.

*Et on en arrive finalement au point critique « En second lieu la commune d'Alger projette d'établir des marchés couverts pour que les marchands et acheteurs soient à l'abri de l'abri de la pluie pendant l'hiver, à l'abri du soleil pendant l'été. Ce sont là des créations que réclament impérieusement les exigences du climat africain.*

*« Il est triste de voir que la capitale soit si arriérée sous ce rapport et que d'autres villes secondaires, Oran par exemple, soient plus avancées qu'elle. Nous nous bornons à deux citations, mais il est plusieurs autres travaux essentiels soit d'utilité, soit agrément qui se recommandent à la sollicitude de l'autorité municipale et que le manque d'argent force à ajourner.*

*« La proposition de M. Robert Saint Lager et Compagnie, fournirait le moyen de les entreprendre. Si une offre de ce genre était venue, il y a trois ans, la commune d'Alger aurait pu construire un théâtre sans aliéner les terrains qui ont été cédés en compensation aux entrepreneurs de cet édifice. Le théâtre est construit, nous n'avons pas à examiner ce qu'il est, ni ce qu'il a coûté. Seulement il nous sera permis de dire, en nous appuyant sur cet exemple, que puisque la ville d'Alger a du crédit, elle ferait bien d'en profiter.*

*Et les articles tendancieux reprennent malgré l'attribution encore une fois par le préfet de la totalité de la publication des annonces judiciaires à Alger pour l'année 1855 à l'Akhbar. Le 10 juillet le Commissaire Central de police Lefebvre rapporte au secrétaire général du Ministre (2) « Je vous fais remarquer que le journal Akbar de ce jour publie dans sa colonne des faits divers, une lettre adressée à la Tribune et concernant M. X.*

*« Comme toujours le rédacteur de cette feuille dirige de déloyales et malveillantes insinuations, qu'il cherche à faire pénétrer dans l'opinion publique, en ne faisant pas connaître le lieu, pour les faire attribuer à M. X., employé de la police, Il s'est placé de manière à ce que le lecteur égaré par de fausses données, puisse croire que l'anecdote rapportée par ce journal doive être attribuée à la police Alger, tandis qu'il en est rien, et que rien de semblable ne s'y est accompli.*

#### **16) L'article emblématique sur le contrôle des vins d'Espagne**

*Le 26 août 1855 l'Akhbar (2) reproduit un article de l'Echo d'Oran sur la vérification dans cette ville des importations vinicoles d'Espagne. Cet article se termine par « Tout ce que nous pourrions dire, c'est qu'il serait bien nécessaire d'adopter des mesures analogues à Alger, où l'on ferme beaucoup trop les yeux sur les abus qui se commettent dans le commerce des vins et des liqueurs ». Cela va déclencher une petite crise gouvernementale.*

*Le 2 septembre 1955 l'Akhbar essaie de se justifier (2) « Nous avons reproduit dernièrement un article de l'Echo d'Oran qui rendait compte des mesures prises dans cette ville pour la vérification des vins provenant d'Espagne, et nous avons exprimé le voeu que des dispositions analogues fussent adoptées à Alger qui, disions-nous, en avait grand besoin.*

*« Nous apprenons avec plaisir, et nous nous empressons d'annoncer que depuis quelques jours, et par ordre supérieur, les vins provenant d'Espagne sont vérifiées dans notre port, par un dégustateur et en présence d'un des commissaires de police. Cette vérification se fait à bord des balancelles.*

*« Peut être cela empêche t il qu'elle ne soit aussi complète qu'elle devrait l'être, car naturellement, elle ne peut s'exercer que sur la couche supérieure des futailles et elle n'atteint pas les couches inférieures. À part cette observation, la mesure est excellente et l'on assure qu'elle sera généralisée sur tout le littoral de l'Algérie. Nous ne pouvons qu'en féliciter l'autorité.*

*Malgré cette tentative de rattrapage de l'Akhbar, cela ne suffit pas et le lendemain 3 septembre, le remplaçant du préfet absent, M Costallat, secrétaire du préfet, écrit à Bourget (1) » En reproduisant il y a quelque temps le compte-rendu par l'Echo d'Oran des mesures prises dans cette ville par le service de la police, pour la vérification des vins provenant d'Espagne, vous ajoutez qu'il serait à désirer que des mesures analogues fussent appliquées à Alger.*

*« Cela prouvait seulement que vous étiez mal informé. Dans une rectification insérée dans votre journal le 2 de ce mois, vous prétendez que depuis quelques jours et pas ordre supérieur, les vins provenant d'Espagne sont vérifiés dans notre port, mais que par la manière dont s'effectue cette vérification, une partie seulement des futaille est soumise aux dégustateurs.*

*« Depuis quelques jours et pour la plus grande facilité du commerce, il a été prescrit de faire à bord la vérification qui précédemment se faisait à quai, mais il a été pourvu en même temps à ce que cette vérification soit complète.*

*« Depuis longtemps une surveillance active s'exerce à Alger sur la vente des boissons et depuis 3 ans un dégustateur assermenté consacre une visite, tant au port que chez les débitants, 5 jours par semaine. Un relevé pris au Greffe du tribunal de police vous convaincra et au besoin que la fraude est souvent réprimée si l'on ne peut pas toujours la prévenir.*

*« Une enquête trop superficielle vous a fait prendre pour une mesure nouvelle de surveillance, les mesures spéciales sur les provenances des côtes où la sophistication en grand était signalée. Au terme de l'article 19 du décret du 17 février 1852, je vous prie de vouloir bien insérer les renseignements dont votre plus prochain numéro.*

*Or, au jour dit aucune notification ne paraît. Costallat décide alors de suspendre l'Akhbar pour 8 jours « considérant que le directeur de l'Akhbar n'a pas inséré dans son numéro de ce jour la note rectificative que nous lui avons adressée par la lettre d'hier »*

*La réponse de Bourget est immédiate (1) «J'ai reçu notification de l'arrêté que vous avez pris pour suspendre l'Akhbar et qui est motivé sur la non insertion dans le numéro d'hier de votre rectification. Permettez-moi de vous donner l'assurance qu'il n'a jamais été dans mon intention de me soustraire à l'injonction que vous avez jugé à propos de m'adresser.*

*« Je comptais insérer votre note en tête du numéro du journal de demain, accompagnée d'aucun commentaire, comprenant que je ne puis que m'incliner devant les actes de votre autorité. J'ai l'espoir que vous voudrez bien accepter cette déclaration sincère, et que vous ne refuserez pas de lever l'interdiction que j'ai encourue bien involontairement.*

*Le Gouverneur Randon trouve aussi la mesure trop sévère. Costallat est obligé de revenir en arrière. Il écrit le 4 septembre 1855 au Gouverneur (2) « Dans l'entretien que je viens d'avoir avec vous au sujet des mesures à prendre contre le journal Akbar, je viens de vous déclarer que je ne ferais que ce que vous voudrez et comment vous le voudrez.*

*« Cependant en retransmettant mon attention à cet égard, M. Tassin et de Coustain ne m'ont pas même laissé le mérite d'accéder à votre désir. Ils me portaient en effet une lettre de M. Bourget, et l'assurance ce que le coup avait porté, et que le but que je m'étais proposé était atteint.*

*« Il devenait alors inutile de faire de la rigueur et je me suis empressé de prier le Procureur Impérial de regarder comme nulle et non avenue la lettre que j'avais eu le soin de lui écrire à ce sujet. Mais des explications que ces messieurs avaient bien voulues me donner, et d'une conversation que j'avais eue dans la journée avec le secrétaire général du gouvernement, il m'est resté une impression fâcheuse que je ne peux laisser subsister.*

*« Quand j'agis par vos ordres, ma responsabilité est évidemment couverte par vous. Mais quand je sollicite l'agrément pour une mesure, que je viens de prendre de mon autorité, et que vous n'auriez pas prise vous-même, mon initiative et ma responsabilité restent entières vis-à-vis du pouvoir central. C'est la conviction de cette situation fondamentale qui a pu seulement laisser croire que dans ce cas seul, je ne cherche pas à couvrir ma responsabilité par la vôtre, et non par la pensée indigne de surprendre votre religion.*

*Et le 5 septembre c'est le même Costallat qui essaie de se justifier auprès du Ministre (1). Sa lettre en dit long sur l'état d'esprit du sieur Bourget. « Je vous adresse ci-joint copie d'un arrêté que j'ai pris à l'effet de suspendre pendant 8 jours la publication de journal l'Akhbar. M. Bourget, directeur de ce journal aveuglé par une rancune personnelle bien injuste contre le Commissaire Central, poursuit de ses attaques le service de la police avec un acharnement qui ne lui permet pas de voir qu'il peut atteindre, du même coup l'administration supérieure.*

*« J'ai interdit toute polémique au commissaire de police, mais par cela j'ai pris l'engagement de le défendre lorsqu'il était injustement attaqué. Ce cas m'a paru se présenter à propos à l'article sur la vérification des vins à leur entrée en Algérie. J'ai fourni à M. Bourget à cet égard des explications verbales que j'ai préférées au moins aussi bien que le permettaient les convenances administratives.*

*« Le résultat de ces explications a été une prétendue rectification énoncée dans le numéro du journal de dimanche dernier, et qui n'était qu'une nouvelle attaque. J'ai répondu immédiatement par une note dont vous trouverez qu'une copie ci-jointe. M. Bourget a péremptoirement refusé d'insérer cette note. Il s'est oublié jusqu'à me dire que je voulais le forcer à me donner un démenti, que la question devenait aussi personnelle, que son honneur de publiciste valait bien celui de la préfecture.*

*« Je ne pouvais plus hésiter à me servir des moyens que la loi met à ma disposition. Cependant avant d'en venir à une mesure aussi grave que la suspension d'un journal, j'ai dû en référer au Gouverneur Général. Ce fonctionnaire a reconnu avec moi qu'abusé par une trop longue tolérance, M. Bourget jouait le rôle de la mouche du coche, disant que l'administration ne faisait rien de bien qui n'ait été provoqué par des lois.*

*« Il était grandement temps de briser cette subordination et que dans la circonstance actuelle, je devais soutenir les fonctionnaires sous mes ordres injustement attaqués. Mais le Gouverneur Général hésitait à toucher à la presse. Toutefois je ne le demandais qu'à agir sous ma responsabilité personnelle et cette autorisation m'été largement accordée. Vous apprécierez si je suis resté dans les limites de mon devoir.*

*Le 8 septembre 1855 c'est le Gouverneur qui fait la synthèse de l'histoire pour le Ministre (1) «Le 4 de ce mois, le secrétaire général de la préfecture d'Alger va à me faire connaître verbalement que l'avant-veille il avait requis le directeur gérant de l'Akhbar d'insérer dans son prochain numéro une note rectificative des faits avancés par le journal et qui étaient inexacts.*

« Que M. Bourget n'avait point obtempéré à sa réquisition puisque la note n'avait pas paru dans le journal du jour. Qu'un entretien qu'il venait d'avoir avec M. Bourget lui donnait lieu de penser que ce dernier cherchait à se soustraire à son autorité. Que dans cette circonstance il jugeait indispensable d'infliger une suspension au journal mais qu'avant d'en arriver là il devait me en référer.

« Je répondis au préfet par intérim que puisqu'il était convaincu de la nécessité d'user de rigueur contre l'Akhbar, je le laissais libre d'agir comme il l'entendait. Le jour même, M. Costallat pris un arrêté pour suspendre l'Akhbar pour 8 jours. M. Bourget vint aussitôt protester auprès de moi de la légalité de ses intentions. La rectification qu'on lui avait envoyée de la préfecture devait paraître dans le numéro du 6 et le commentaire en était déjà composé,

« Il ne pouvait voir dans la mesure dont il était atteint que l'effet d'un malentendu, sachant bien qu'il n'avait qu'à s'incliner devant les actes de l'autorité. Après un examen plus détaillé de l'affaire je reconnus que l'article de l'Akhbar qui avait motivé la note rectificative de la préfecture, n'avait en lui-même aucune importance et ne méritait pas à coup sûr d'éveiller comme il l'avait fait la susceptibilité de l'autorité locale.

Suit le couplet classique : « M. Bourget s'est de tout temps montré défenseur de l'Ordre et à ce titre mérite la bienveillance de l'administration. Je jugeais que M. Costallat avait peut-être agi avec un peu de précipitation, et je me suis engagé à recevoir les excuses du gérant de l'Akhbar et à examiner s'il ne serait pas convenable ensuite de rapporter la peine infligée à cette feuille.

« M. Bourget s'empessa de faire connaître par écrit au préfet par intérim qu'il n'avait jamais eu l'intention de se soustraire aux actes de son autorité. M. Costallat agréa cette déclaration et son arrêté fut aussitôt reporté

Le 9 septembre le secrétaire général du Ministre écrit au préfet (2) « J'ai reçu votre lettre par laquelle vous me faites connaître que M. Bourget, directeur gérant de l'Akhbar vous ayant fourni des explications qui vous ont paru satisfaisantes, vous avez rapporté l'arrêté de suspension pris à l'égard de ce journal. Je vois ce dénouement avec satisfaction.

« Le bon esprit qui anime la rédaction politique de l'Akhbar est fait pour lui concilier la bienveillance de l'autorité. Les réflexions auxquelles ce journal s'était livré sur la plus ou moins grande activité déployée par un service secondaire à vérifier la qualité des boissons était sans doute peu opportune, mais elle n'avait en réalité rien d'offensant ou de blessant pour l'administration.

« Quelques-unes de ces réflexions n'étaient pas d'ailleurs sans quelque fondement. Vous l'avez reconnu vous-même, et il est certain que presque partout ma circulaire du 9 août sur la vérification des vins importés en Algérie, est arrivé fort à propos pour stimuler le zèle de la police et lui rappeler cette partie de ses devoirs.

« Laissons de côté un incident qui en lui-même, n'a pas grande importance, je crois. Au terme du décret du 14 mars dernier, le gouverneur assume sous l'autorité du Ministre, les pouvoirs qui en France sont exercés par les préfets et par le Ministre de l'Intérieur.

Et voici la version que Bourget donne de l'affaire le 11 septembre au Gouverneur (2) « Je prends la respectueuse liberté de vous exposer les faits qui suivent. L'Akhbar, en rendant compte des mesures récemment prises à Oran pour la vérification des vins provenant d'Espagne, avait émis le vœu que des dispositions analogues fussent adoptées à Alger. Informé par vos soins que ces dispositions venaient d'être mises en pratique, le journal s'est empressé de l'annoncer au public en félicitant l'autorité de cette excellente mesure.

« Cependant en réponse de cet article que j'ai l'honneur de placer sous vos yeux, le préfet me donna sa lettre rectificative ci-jointe, de laquelle il résulterait que la rectification dont il s'agit ne date pas de quelques jours seulement comme l'Akhbar l'avait dit, mais que depuis longtemps une surveillance s'exerce sur la vente des boissons et que depuis 3 ans, un dégustateur assermenté consacre aux visites du temps au port et chez les débitants 5 jours par semaine.

« Je regrette d'avoir à vous l'exposer, mais le préfet est induit en erreur par le commissaire central. Dans la surveillance dont il s'agit, il n'est pas question des débitants, et elle avait été exercée jusqu'ici que par la Douane qui prévient l'administration lorsqu'il fallait constater l'interdiction de marchandises avariées ou falsifiées. La police y était restée complètement étrangère sauf les cas particuliers où elle était appelée par la Douane.

« Elle n'est intervenue que depuis que vous avez donné l'ordre, c'est-à-dire depuis 8 jours. Je suis allé moi-même aux informations. Le fait m'a été positivement déclaré à la Douane et par M. Femenius consignataire de toutes les balancelles qui arrivent d'Espagne chargées de fruits et de vins. Si vous juger à propos de vérifier ces informations, je ne doute pas qu'elles fussent identiques.

« Ce que je dis à ce sujet est donc l'exacte vérité, et je l'ai dit sans aucune intention de critique blessante et uniquement dans l'intérêt général. Si j'insère la note rectificative du préfet qui en exige la publication, ce sera me démentir quand je dis vrai, me



*donner tort quand j'ai raison. Et puis, quelle est la nécessité de cette publication, à moins qu'on ne tienne absolument à percevoir qu'il n'était pas besoin de votre initiative pour procéder à la vérification dont il s'agit.*

*« Telle est la question que je soumets à votre appréciation, décidé que je suis à faire ce que vous ordonnerez. Je vous serais extrêmement reconnaissant de vouloir me faire connaître votre intention à ce sujet. Permettez-moi seulement une dernière observation.*

*Et Bourget enfonce le clou et charge Lefebvre « Il vraiment malheureux qu'on ne puisse à Alger signaler un fait d'intérêt général, une amélioration à réaliser, un abus à corriger, sans que le service de la police ne m'écrive aussitôt. J'essaie pourtant de me renseigner le mieux possible. Mais nier une pareille chose, cela n'empêche pas qu'elle existe. Il ne faut pas tarder à y aller voir, et pour ma part, c'est ce que je fais.*

*Autre exemple. Le 11 septembre 1855 le général commandant la province d'Alger intervient auprès du Gouverneur au sujet de la publication dans le journal d'un article dans lequel il était dit que « les chiens hydrophobes pullulent dans les environs d'Aumale », et demande des renseignements au commissaire de cette division.*

*« Il résulte des indications fournies par cet officier supérieur que la mesure de police favorisant la destruction de ces nuisibles sont sévèrement exécutés à Aumale, et que l'article dans et il s'agit est dénué de tout fondement ainsi du reste que l'Akbar en a convenu dans un nouvel article du 8 septembre courant.*

*« Récemment encore, le même fait se reproduisait à l'égard de la ville de Delly et l'incurie reprochée par le journal aux autorités locales par un correspondant. En raison de ces faits, qui se renouvellent trop souvent. Il serait peut être utile d'inviter le gérant responsable du journal l'Akbar à accueillir et publier les articles de ses correspondants que pour autant qu'ils aient été assez honorables pour lui inspirer toute confiance.*

*Le journal est suspendu pour 8 jours. Et là encore le Gouverneur Vaillant intervient le 26 septembre pour protéger Bourget au nom de la liberté de la presse (2) « Vous m'avez rendu compte par voie de dépêche du 20 de ce mois, de la suspension infligée au journal l'Akhbar et en même temps de la suspension de cette suppression à laquelle le préfet d'Alger a consenti après les explications fournies par M. Bourget.*

*Et comme d'habitude : « J'ai été bien aise de voir avec satisfaction que grâce à votre intervention cette affaire s'est ainsi terminée. M. Bourget a rendu des services au pays, notamment en 1848, et j'aurais vu avec regret qu'il se fut exposé à une mesure de rigueur.*

### **17) L'organisation des orphelinats**

*Le 14 novembre 1855 (2) l'Akhbar et son confrère la Colonisation contiennent des articles relatifs aux orphelinats et dans lequel les actes et la conduite de l'administration sont discutés. Ce dernier journal surtout a perdu toute mesure. Il « a manifestement cherché à tromper l'opinion des lecteurs en plaçant sous leurs yeux des renseignements erronés et ses suppositions purement gratuites sont une véritable injure pour l'administration ».*

*Voici le texte de cet article du 22 novembre 1855 sur l'organisation des orphelinats en Algérie (2) dans lequel Bourget critique les pratiques en vigueur et va même jusqu'à exposer comment le système de l'instruction des orphelins pourrait être mieux opéré Et à moindre coût !*

*« Les tristes révélations qu'ont amenées les débats, à la suite desquels le 2<sup>o</sup> Conseil de Guerre de la division d'Oran vient de prononcer 2 condamnations à 5 ans de travaux forcés au procès du frère Ange de l'orphelinat de Misserghin, (NDLR : pou une exploitation sans frein du travail des orphelins) nous paraissent bien faites pour attirer l'attention sur la manière dont sont organisés les orphelinats en Algérie et sur le système de ces coûteuses institutions.*

*« Ces débats ont montré en guise d'échantillon, 3 orphelins de 12 à 14 ans qui au bout de quelques années de séjour à l'orphelinat de Misserghin ne savent ni lire ni écrire, conduits par des hommes ignares qui en savent à peine davantage. Ces enfants sont abandonnés sous le rapport des soins et de l'éducation, et qui sont seulement exploités comme des bêtes de somme pour le meilleur rendement matériel de l'Institut, alimentent une spéculation qui se cache sous le manteau de l'apostatolat.*

*« Nous aimons à croire que les 2 autres orphelinats de l'Algérie, un du moins, ne sont pas tenus sur ce pied et ne donnent pas lieu à de pareilles réservations. Nous possédons peu de renseignements précis sur celui de Medjar Amar qui commence à peine à se dégager de ses nombreuses transformations.*

*« Mais tout le monde sait avec quel soin, quelle intelligent l'établissement de Boufarick est dirigé par le révérend père Brémaud au point de vue de l'intérêt des orphelins confiés à ses soins véritablement paternels. M. l'abbé Brémaud tire de l'établissement de*

*Boufarick le meilleur parti possible, et s'il ne fait pas mieux encore, c'est que le système des orphelinats algériens est vicieux et demande des réformes.*

*« Dirons nous que ces établissements sont extrêmement dispendieux ? Voyez par exemple ce que l'on fait en France des enfants trouvés, abandonnés et orphelins pauvres, dès l'âge de 6 ans : on les garde jusqu'à l'âge de 21 ans révolus. Pour l'éducation de ces enfants, l'Etat dépense en moyenne plus de 2000 F. Or quelle est cette éducation ? Quoi qu'on fasse, les orphelinats dirigés comme ils le sont par des religieux sont nécessairement des espèces de séminaires.*

*« La règle et la discipline religieuse y sont observées. L'enseignement agricole, l'enseignement professionnel, l'enseignement proprement n'y viennent qu'en 2<sup>e</sup> ligne. Ce ne peut être sérieusement dans ces écoles que l'on peut prétendre former des agriculteurs, des artisans. Cette vie en commun est-elle faite pour stimuler l'initiative individuelle ? Cette vie ascétique ne forme-t-elle pas au lieu de les apaiser, les turbulentes passions de ces adolescents ?*

*« Cette existence qui s'endort chaque soir sans souci du pain du lendemain, forme-t-elle des hommes ? Les opinions se modifient avec le temps et l'expérience. Nous mêmes nous avons caressé à cet égard de séduisantes illusions. Il ne nous en reste rien, nous l'avouons. Nous rêvions de la possibilité de faire de ces enfants élevés dans des orphelinats de petits concessionnaires, de les marier avec des jeunes filles orphelines, et de peupler avec ces éléments éminemment colonisateurs, des villages où on aurait trouvé de bonnes moeurs, l'ordre, et des travailleurs qui appelleraient le sourire et les bénédictions de la Providence.*

*« Rêve brillant qui n'a pas tardé à se dissiper devant la réalité des faits. Déjà dans notre numéro du 13 août 1855, nous nous posions la question que voici résumée. Cette expérience si dure et si laborieuse dans laquelle les enfants orphelins sont élevés mais à laquelle une prévoyance supérieure assure au moins le pain quotidien, est ce la vie réelle, avec ses difficultés et ses chances, ses combats et ses bonheurs où chacun doit s'endurcir en s'appuyant sur soi-même, à défaut de la famille ?*

*« À cet âge, à l'âge de 21 ans après avoir grandi dans l'ascétisme d'une vie cloîtrée, dans des lieux d'une discipline sévère, une liberté soudaine et complète leur offre des entraînements, des séductions irrésistibles. Il y a trop de raison pour qu'ils y cèdent, arrivant ainsi dans la société sans garde et sans soutien. Ils s'abandonnent d'autant plus facilement que leur chute, quand ils succombent, ne fait échec en tout cas qu'à eux-mêmes, et qu'aucune famille n'en supporte la responsabilité.*

*« Eh bien voilà ce qu'il faudrait changer dans le régime des orphelinats et voici les modifications qu'il serait utile d'y apporter ! Les orphelins reçus dans ces établissements y seraient exclus à l'âge de 15 ans pour compléter leur instruction religieuse et élémentaire. À 15 ans ils seraient placés dans des familles qui présenteraient des garanties convenables, et qui satisferaient aux conditions d'un programme dressé ad hoc.*

*« Ils resteraient néanmoins sous la surveillance de l'établissement d'où ils seraient sortis, et cette surveillance s'exercerait sur eux au moyen d'une inspection périodique. En cas de renvoi ou de tout autre cause qui leur ferait perdre leurs positions, ils seraient réintégrés dans les orphelinats. Aujourd'hui les idées que nous émettions il y a 2 ans sont confirmées, par une visite que le révérend père Brunaud vient de faire auprès de l'Empereur.*

*« Il a obtenu une audience pour lui exposer ses projets de réforme et ses projets destinés à le recevoir les orphelins. D'après ce plan, les orphelins seraient recrutés en France à l'âge de 12 à 13 ans, c'est-à-dire à l'âge où il sont légalement abandonnés par la Commission des Hospices, et on les placerait en apprentissage chez des colons ou des artisans, mais spécialement chez les premiers auxquels ils fourniraient le secours d'une main d'œuvre dont le besoin se fait si cruellement sentir.*

*« Un règlement fixerait les devoirs et obligations des jeunes apprentis et de leurs maîtres. La loi sur les enfants employés dans les fabriques et sur l'apprentissage, la loi sur les livrets d'ouvriers, les arrêtés de police sur l'interdiction de certains lieux aux enfants mineurs, et enfin les règlements existants sur le placement des enfants trouvés, fourniraient les éléments essentiels du règlement dont il s'agit.*

*« L'enseignement des orphelinats serait celui des écoles primaires. On y agréerait les exercices de gymnastique. Ce plan répond jusqu'à un certain point à nos idées. Il réaliserait une grande amélioration. Par là, dans la pensée du père Brunaud, les orphelinats de l'Algérie seraient des dépôts qui recevraient les orphelins de France de 12 à 13 ans, et qui après les avoir gardés 3 ans, poursuivraient leur placement par les soins des administrations ou par des contrats d'apprentissage.*

*« Cette consolidation permettrait d'établir un roulement entre les orphelinats algériens et les hospices de France. On évalue l'importance de ce roulement annuel à plus de 1000 enfants. Ce serait au bout de 10 ans, 10 000 travailleurs versés en Algérie. Ce serait peut-être 5000 soldats. Un décret de Napoléon Ier, en date du 19 janvier 1814 traite des enfants trouvés.*

*« Ces idées n'ont rien de praticable. Elles peuvent se réaliser immédiatement pour les enfants trouvés, abandonnés et orphelins pauvres que le gouvernement prend à sa charge en Algérie. Mais si, pour établir le projet du père Brunaud on compte sur les hospices de France, il faut distinguer, et nous allons l'expliquer, des faits qui sont généralement peu connus. Il n'existe pas d'orphelinats en France. Il y a que des hospices d'enfants trouvés.*

« Les orphelins qui rejoignent ces hospices ne peuvent d'après les règlements administratifs y séjourner plus de 24 heures. Ils doivent être immédiatement placés à la campagne. Le département paie pour eux une indemnité mensuelle qui va en diminuant au fur et à mesure qu'ils avancent en âge jusqu'à 18 ans, âge où ils assurent par le travail, leurs frais de subsistance et d'entretien. Il y a que les infirmes qui soient gardés à l'hospice.

« Nous avons sous les yeux le tableau des dépenses que 2 départements de France, la Gironde et le Morbihan supportent pour les enfants trouvés. Dans le premier la moyenne annuelle est de 74 F par an et dans le second de 68 F. Il y a loin de ces chiffres à ceux des sommes que coûtent les enfants élevés dans les orphelinats de l'Algérie. Ici la moyenne est de 75 centimes par jour soit 270 F par an !

« Mal renseignés, nous avons plus d'une fois exprimé notre étonnement de ce que les conseils généraux de France ne s'empressaient pas de diriger leurs enfants trouvés sur l'Algérie. La raison en est bien simple. On la trouve dans la différence des chiffres ci-dessus. Il est vrai que la préfecture de la Seine a confié, en une seule fois à M. l'abbé Brunaud 200 orphelins.

« Cet essai était testé dans l'intérêt de l'Algérie et dans l'intérêt de ces enfants auxquels on voulait ouvrir une voie nouvelle. C'est aussi un sacrifice d'argent qu'on ne saurait continuer à renouveler sans de fortes raisons. Mais dira-t-on, l'Algérie ne présente pas à cet égard les mêmes ressources que la France. Il n'y a pas encore en Algérie assez de familles à qui des orphelins puissent être confiés sans danger.

« Cette objection a pu être admise au premier temps de l'occupation, mais elle commence à perdre beaucoup de sa force. Il existe en effet bon nombre de familles françaises, espagnoles, allemandes chez lesquelles les enfants pourraient être hébergés et qui les accepteraient avec la prime mensuelle de l'administration. Dans ces conditions, le Ministère de la Guerre pourrait s'entendre avec les départements de France pour diriger en Algérie un certain d'enfants trouvés, dont il ferait d'abord les auxiliaires de l'agriculture, et plus tard peut-être des soldats.

« Mais, pardieu ! N'exagérons rien ! Gardons nous de l'excès d'un zèle intempestif. Voyons les choses telles qu'elles sont réellement. Ne levons pas en terre chaude, s'il est permis de parler ainsi, et à l'ombre des murs de ces séminaires, des enfants qui doivent selon les expressions du père Brunaud, supporter le poids du jour, lutter contre les difficultés de la vie et se tenir à eux-mêmes lieu de tout.

« Qu'ils soient façonnés et endurcis dès l'âge le plus tendre aux fatigues de la vie des champs. Qu'ils soient initiés aux travaux agricoles. Qu'ils apprennent à gagner leur pain comme garçon de ferme, ou simple journalier. Est-ce que en Algérie la main-d'œuvre n'est pas largement rétribuée ? Est-ce qu'elle n'offre pas des moyens d'existence assurés et plus avantageux de beaucoup que dans la métropole ?

« En résumé voici nos conclusions. Que les orphelinats algériens soient si on veut, maintenus provisoirement. D'après les systèmes proposés par le père Brunaud, c'est-à-dire avec admission des enfants depuis l'âge de 12 ans jusqu'à l'âge de 15 ans. Que ces établissements soient supprimés dès que les progrès du peuplement les rendront inutiles.

« Cette époque est bien prochaine, si déjà elle n'est pas venue. Car étant admise l'hypothèse d'établir un roulement entre la France et l'Algérie, pour placement des enfants trouvés, nous ne comprenons pas la nécessité de les tenir en dépôt pendant 3 années, dans ce qu'on appelle les orphelinats, et si comme nous sommes fondés à le croire, il est possible de les placer chez nos familles de colons, nous demandons pourquoi on ne les y placerait pas dès leur arrivée en Algérie.

Le Gouverneur Randon intervient auprès du préfet pour « couper court immédiatement à cette polémique et faire prévenir aujourd'hui même les rédacteurs de ces deux journaux qu'il leur est interdit toute discussion sur des faits et des actes dans lesquels l'administration intervient directement ou indirectement. »

C'est chose faite pour le préfet le 24 novembre « en raison des instructions contenues dans votre dépêche de ce jour, j'ai adressé immédiatement au journal la Colonisation, en la présence de M. Lardier son rédacteur gérant, un premier avertissement, celui qui avait été déjà donné à ce journal étant périmé aux termes de l'article 32 du décret du 17 et 23 février 1852.

« J'ai également prévenu le rédacteur de la Colonisation et celui de l'Akhbar, que toute discussion d'actes ou de faits dans lesquels l'administration intervient directement ou indirectement leur est formellement interdite, et je les ai mis en demeure au moyen de documents officiels, de rectifier les énonciations erronées portées dans le premier de ces journaux.

Le 24 novembre Randon (1) en rend compte au ministre « Je vous adresse copie de la lettre que je viens d'écrire au préfet d'Alger pour le charger d'inviter M. Bourget, directeur du journal l'Akhbar et M. Lardier directeur du journal la Colonisation, de s'abstenir de la manière la plus complète de discuter des actes de l'administration locale, et d'infliger en outre un avertissement au directeur de la Colonisation pour les assertions mensongères contenues dans son journal d'hier, à l'occasion du compte-rendu de l'affaire de Misserghin.

« Une note qui sera insérée au Moniteur Algérien du 25 et dont j'ai envoyé copie au préfet d'Alger, rétablira dans leur véritable jour, les assertions de la Colonisation au sujet des avantages qui ont pu être accordés à l'orphelinat de Misserghin lors de sa première installation. Lorsque j'ai eu connaissance des faits imputés à l'un des frères de l'orphelinat, le Conseil de Guerre était déjà saisi par le général commandant la division. Cet officier général a dû vous en rendre compte. La dépêche aura sans doute été dirigée sur les bureaux de la justice militaire.

Le 25 novembre (2) la Colonisation publie ce communiqué « Le préfet d'Alger régissant sur injonction du Gouverneur, considérant que le journal la Colonisation dans sa feuille du 23 novembre courant contient, relativement aux orphelins, un article portant discussion des actes et de la conduite de l'administration tendant manifestement à tromper l'opinion de ses lecteurs, en mettant sous leurs yeux des renseignements erronés et des suppositions purement gratuites qui ont un caractère injurieux, arrête qu'un premier avertissement est donné au journal en la personne de M. Lardier son rédacteur gérant

On voit clairement la différence de traitement dans la sanction pour un même incident de presse entre les 2 feuilles. Clémence et admonestation bourru pour l'Akhbar bien en cour, et rigueur pour la Colonisation promis à une prompt disparition par multiplications des avertissements successifs.

Mais l'affaire va aller plus loin pour l'Akhbar. Par suite d'une erreur de l'administration le lendemain 27, la note d'instruction de Randon au préfet est transmise au journal avec la partie des directives qui devait conserver un caractère confidentiel. Il en est résulté une publicité officielle à laquelle l'Akhbar dans son numéro du 27 répond par un article agressif, qu'il est impossible de laisser passer inaperçu.

Le Gouverneur décide de sanctionner cette fois le journal récidiviste. Bourget reçoit un premier avertissement dont la rédaction est arrêtée entre les 2 hommes. Randon écrit au Ministre « Il m'a paru et j'ose espérer que vous partagerez mon opinion que les tendances de la presse locale à s'immiscer dans certaines questions qui ne doivent pas être de son domaine, devaient être réprimées pour le passé et prévenues pour l'avenir.

Le 7 décembre (2) le Ministre Vaillant avalise ces décisions « vous m'informez qu'afin de couper court à la polémique trop souvent engagée par les journaux, vous avez invité le préfet d'Alger 1) à donner un 2° avertissement au directeur de la Colonisation pour les assertions mensongères contenues dans un numéro de son journal, 2) à prévenir le rédacteur de l'Akhbar et de la Colonisation qu'à l'avenir toute discussion pour des faits et des actes dans lesquels l'administration intervient directement ou indirectement leur est interdite.

« J'approuve complètement les mesures que vous avez provoquées. Je dois regretter que le préfet ait mal compris votre premier avenant aux journalistes, une lettre dont la presse s'est emparée et qui est de nature à être interprétée comme une négation absolue de tout droit ou discussion. J'aurais désiré, et il eût été préférable qu'il en soit fait ainsi, que le préfet fit venir les rédacteurs de ces deux journaux dans son cabinet et qu'il les invitât sévèrement à se tenir désormais dans les limites de sagesse.

Cette affaire des orphelins de Misserghin conduit le Gouvernement à revoir le mode de fonctionnement en métropole en désignant 2 membres du Sénat pour faire des propositions nouvelles à ce sujet. Leur rapport est publié en août 1856. En septembre l'Akhbar intervient dans le débat en jugeant qu'il s'agit d'un plagiat des propositions de l'abbé Brunaud qui avait déjà exploré le sujet

L'Akhbar déclare « N'est-il pas d'ailleurs de notoriété publique que M. le président Troplong n'a fait que de couvrir de son nom et de sa haute autorité une proposition due à l'initiative de M. l'abbé Brunaud et de M. l'abbé seulement ». Le comité de censure à Alger n'intervenant pas pour empêcher sa diffusion, le brûlot est publié.

Evidemment le Ministre s'en émeut et écrit à Randon le 27 septembre 1856 en lui reprochant son laxisme vis-à-vis de l'Akhbar (2) « ce journal a publié dans le courant d'août dernier, une série d'articles sur les propositions de M. Troplong et Portalis relativement aux enfants trouvés. Le président du Sénat s'est justement ému du défaut de convenance qui caractérise la rédaction de ces articles. Ce haut dignitaire me signale surtout les passages suivant de l'article obtenu dans le numéro du 29 août.

« Ce qui fait surtout aux yeux de l'honorable président du Sénat, la preuve que cette assertion fausse est d'une inconvenance dans les formes qui dépasse toutes les limites, c'est le caractère semi officiel qui est attribué par cette feuille. Je me suis empressé de désavouer et de blâmer énergiquement les 2 articles concernés. Mais je regrette que ces articles aient échappé à votre attention.

« Les surveillances qui vous est spécialement dévolue par le décret du 28 mars 852, exige que nous nous fassions rendre compte avec soin de toutes les publications sur la presse périodique en Algérie, afin que tous les écarts soient immédiatement réprimés par les moyens que la législation nous donne à cet effet. Ces écarts sont assez fréquents et échappent trop souvent à la répression.

« Je crois devoir attirer votre attention sur les nécessités d'une surveillance plus grande et plus ferme pour l'avenir. Je vous prie de vouloir bien donner à cet effet des instructions officielles aux fonctionnaires auxquels vous avez délégué le soin de cette surveillance de presse locale.

« L'Akhbar qui a mérité un avertissement au moins officieux, pour l'article du 29 août dernier doit se surveiller autant et même plus que les autres d'organes du gouvernement, car l'opinion publique, donne à ses assertions une portée qu'elles n'auraient pas dans tout autre feuille. En résumé la haute surveillance de la presse algérienne vous appartient, je vous prie de ne pas perdre de vue que le gouvernement se repose sur vous pour la maintenir dans les limites des convenances et de la circonspection, et pour réprimander sur-le-champ tous les écarts auxquels elle pourrait encore se livrer.

Par la même occasion Vaillant répond au sujet d'une requête du Gouverneur pour que lui soit rattaché la décision annuelle de désigner le ou les journaux bénéficiaires de la publication des annonces légales, sorte de subvention déguisée aux feuilles les plus dociles à l'administration. Le Ministre refuse à Randon cette prérogative et fait apparaître clairement son désir d'en finir avec la feuille la Colonisation (Voir chronique correspondante)

« Vous m'avez fait remarquer que les arrêtés préfectoraux d'attribution des annonces légales à plusieurs journaux sont soumis en France à l'approbation du Ministre de l'Intérieur, et vous me demandez que cette attribution vous soit accordée en ce qui concerne l'Algérie en vertu d'une délégation de ma part. Tout en reconnaissant avec vous la convenance et l'utilité en pareille matière, je ne pense pas qu'il y ait lieu de s'inspirer à cet égard, des usages de France pour tracer pour l'Algérie la règle à suivre.

« Je désire réserver à moi-même l'approbation des arrêtés préfectoraux qui attribuent les actes et annonces judiciaires, mais je suis disposé en même temps à tenir toujours très grand compte des observations que vous jugeriez convenable de représenter, et qui emprunteraient à mes yeux une grande autorité, non seulement grâce à votre excellent esprit, mais encore à la haute mission de surveillance de la presse qui vous est déférée en votre qualité de gouverneur.

« À cette occasion, je ne peux vous laisser ignorer qu'au moment où j'ai reçu votre dépêche, j'allais attirer l'attention de l'autorité locale sur une réclamation qui m'a été adressée par M. Bourget. Il m'a exprimé la crainte que les annonces légales de lui fussent retirées au profit du journal la Colonisation. Les observations de M. Bourget m'ont paru légitimes.

Et même cette fois-ci le Ministre entonne l'air bien connu : « L'administration ne saurait oublier en effet qu'au temps de la démagogie en effet, l'Akbar a été le seul journal qui ait soutenu la cause de l'Ordre, celle du Président et celle de l'Empereur. Tout au contraire, le journal la Colonisation, formé sur les débris de l'Atlas et ayant les mêmes actionnaires, le même esprit quoique tempéré par la crainte de la répression, n'a cessé depuis qu'il existe, de témoigner les tendances hostiles que vous signalez.

« Je n'arrive pas à comprendre comment le préfet a pu jeter les yeux sur cette feuille pour lui constituer un avantage au détriment de l'Akbar, et c'est une impression à laquelle vous vous associez vous-même, je n'en doute pas. Je vous prie de vouloir bien me faire connaître en temps utile votre opinion à cet égard.

Le préfet chargé d'exécuter cette décision a bien compris la leçon et revient en faisant profil bas le 24 décembre 1856 (2) sur le sujet auprès de Randon « vous m'avez informé de la nouvelle demande qui vous était adressée par les rédacteurs de la Colonisation dans le but d'obtenir que ce journal soit désigné, conjointement avec le Akbar, pour l'insertion des annonces judiciaires ou légales.

« Vous ajoutez que j'aurais à apprécier si par suite des changements introduits dans les conditions d'existence du journal, et en vue d'une publicité plus étendue, il n'y aurait pas lieu d'adopter une nouvelle combinaison pour les annonces légales du département d'Alger. Enfin vous exprimez le désir que je vous la fasse connaître à l'avance et quelque fût la combinaison que je croirais devoir arrêter.

« Vous ne pouvez douter, de l'empressement que je mettrais toujours, dans de pareilles circonstances à concilier autant qu'apprécier, les mesures dont le soin n'est remis, avec vos propres attentions sur les besoins auxquels elles auront pour but de satisfaire. Depuis la réception de cette dépêche, j'ai sérieusement examiné la position respective dont il s'agit ici et j'ai voulu attendre jusqu'aux approches de la fin de l'année pour bien constater l'attitude de chacun.

« Celle de M. Bourget, rédacteur de Akhbar, n'a pas été irréprochable. Il a souvent manqué de tact, de mesure, de convenance, dans sa publication, et les admonestations ne lui ont pas manqué dans mon cabinet. Mais les écarts des rédacteurs de la Colonisation se sont produits dans d'autres termes et ont été assez graves pour entraîner des répercussions légales plusieurs fois répétées.

« En effet, après 2 avertissements successifs donnés le 15 juin et 24 novembre 1855, le journal s'était attiré, le 8 avril de l'année courante, un 3<sup>e</sup> avertissement qui a motivé sa suspension et qui aurait pu suffisamment justifier sa suppression définitive. Au mois

*d'octobre dernier, et malgré cette leçon, il a du encore être appelé à fournir des explications sur l'article qui paraissait à juste titre, injurieux contre l'administration centrale.*

*« Enfin tout récemment encore, dans son numéro du 19 décembre courant, il a publié un article dont un passage relatif à la civilisation des Arabes, a éveillé l'attention de votre Excellence, comme contenant des prises de position adverses de tous les principes sociaux, et pour lequel d'après vos attentions, je l'ai menacé en cas de renouvellement de semblables écarts, de lui adresser un avertissement officiel qui entraînerait inévitablement sa suppression.*

*« Dans de pareilles circonstances, je me suis vu dans l'obligation de renoncer à l'idée que j'avais conçue d'attribuer au rédacteur géant de la Colonisation, les annonces légales de l'arrondissement de Blida. Un pareil acte dans un tel moment, pourrait être considéré, non sans raison, comme une prime d'impunité. C'est déjà beaucoup montré de l'indulgence à son égard sans procéder par voie de faveur.*

*« Ces motifs m'ont amené à penser qu'il n'y avait d'opportunité, pour le moment à changer l'état des choses relatives aux attributions des annonces légales et qu'il conviendrait seulement de suivre avec attention les 2 journaux dans leur marche pendant l'année qui va commencer, sauf à statuer à la fin de la même année suivant la conduite qu'ils auront tenue.*

### **18) Autres débats**

*Le comportement de Bourget qui sait son journal incontournable pour l'administration du pays ne change pas et il multiplie les actes d'indiscipline Le 16 avril 1857 le Commissaire Central d'Alger, M Lefebvre communique au secrétariat du Ministre « Je vous informe que dans toutes les classes de la société à Alger, il s'est produit un très grand mécontentement contre l'article qui a paru avant-hier dans le supplément de l'Akbhar, relativement à la création des chemins de fer*

*« Politiquement chacun dit que son auteur aurait dû être rappelé à l'ordre attendu qu'il n'y a que lui qui se retrouve en contradiction, non seulement avec le sujet, mais avec l'opinion générale. Cette opinion favorable s'est manifestée en joie et en contentement dans toutes les parties de la ville, le lendemain elle s'est produite de façon plus officielle à la Bourse, par une manifestation qui se signait spontanément par tous les honorables négociants Alger.*

*Autre incident. Le journal publie des articles sur la ville d'Alger, dans lesquels il cherche à déverser, « quoique d'une manière indirecte, le blâme et la critique sur des actes de l'administration ». Le Moniteur Algérien intervient et déclare « qu'il ne saurait suivre l'auteur des articles sur la ville d'Alger dans des appréciations toutes de théories qui rentrent, par définition, dans le domaine de la libre discussion, mais il doit prévenir le public contre certaines allégations qui manquent d'exactitude, ou qui sont empreintes d'exagération.*

*« On avance dans les numéros des 28 novembre et 27 décembre qu'avant d'être approuvé, le projet de la commune d'Alger doit être soumis au quintuple examen du conseil municipal, du préfet, du gouverneur et du conseil de gouvernement, du comité de l'Algérie, enfin du Ministre de la Guerre, qu'il en résulte des retards préjudiciables aux intérêts de la commune. Cette assertion est erronée.*

*« Le budget de la commune d'Alger après avoir été voté par le conseil municipal est examiné par le préfet et arrêté par le Ministre de la Guerre sans que ce procédé réclame l'attache du Gouverneur général ni celle du comité de l'Algérie. C'est la marche que l'on doit suivre en France même, pour les budgets communaux de l'importance du budget de la ville d'Alger, avant le décret de décentralisation.*

*« Dans le numéro du 7 décembre il est dit qu'il est fâcheux de faire scinder l'approbation de réparations urgentes quand on sait que le report d'un solde d'un exercice n'est pas permis sur l'exercice suivant. Chacun sait au contraire, et il est de règle élémentaire que dans la comptabilité des communes, les fonds employés dans un exercice doivent se reporter dans l'exercice suivant. L'auteur parle dans le numéro du 9 décembre du projet présenté par la commune d'Alger pour l'établissement des marchés couverts.*

*« Il est dit que depuis plusieurs années le maire propose d'établir 2 marchés couverts, l'un dans la rue Bab el Oued, l'autre sur l'emplacement de la caserne Médéa. Grâce aux propriétés domaniales et communales dont on pourrait disposer pour leur établissement, ces marchés donneraient à la ville un revenu de plus.*

*« On n'ajoute pas que l'administration supérieure empêche de conclure cette affaire, mais on laisse au lecteur le soin de tirer lui-même cette conclusion des faits. Indépendamment des propriétés domaniales et communales qui existent sur Bab el Oued, à l'emplacement désigné pour le marché couvert, se trouvent des propriétés particulières. Telle est la cause du retard qu'éprouve l'établissement des marchés couverts.*

*« L'administration a promis à la commune de ne pas aliéner les immeubles que le Domaine possède sur ce point. Elle ne peut rien faire de plus pour le moment. La caserne Médéa sur l'emplacement de laquelle l'Akbhar voudrait voir établir le 2° marché couvert*

*est affecté au logement des troupes. Il est vrai qu'aux yeux de certaines personnes, c'est là un simple détail auquel on ne doit pas s'arrêter.*

*« À l'occasion des secours que l'on distribue aux pauvres par la conférence de Saint-Vincent-de-Paul, l'auteur des articles sur la ville d'Alger dans le numéro du 16 décembre, note les efforts que font les membres de cette société pour soulager la misère qui a envahi la population musulmane. Personne n'ignore et on ne saurait nier l'esprit d'ingénieuse charité qui anime la conférence de Saint-Vincent-de-Paul, mais il ne faut pas en déduire que la conférence soit seule à s'occuper des souffrances de la population arabe d'Alger.*

*« Sans compter plusieurs institutions qu'elle subventionne, la préfecture donne directement chaque année 200000 F qui se répartissent entre plus de 2000 musulmans. Enfin des sources de charité adjointes à la conférence de Saint-Vincent-de-Paul elle-même, reçoivent régulièrement chaque mois des mains du Gouverneur une somme qui est destinée spécialement à des distributions de vêtements et de vivres aux indigènes nécessiteux.*

*Le 22 septembre 1857 (2) intervention du général commandant la division d'Alger « Je viens de lire dans l'Akbar du 16 du courant un l'article ainsi conçu « la forêt de l'oued Mersina vient d'être complètement détruite par un incendie, qui a duré pendant plusieurs journées. Plus de 600 hectares ont été la proie des flammes, c'est une grande perte pour le pays et notamment pour ceux qui tiraient de cette forêt une grande partie de leurs premières nécessités».*

*« Je vous confirme mon rapport du 17 septembre au sujet de l'incendie qui s'est déclaré dans plusieurs points du cercle. La malveillance et au moins l'ignorance, ont du dicter cet article, qui est de nature à induire en erreur la masse de la population. J'ai cru devoir vous signaler cette erreur, afin que vous puissiez prendre des mesures pour faire modifier l'article si vous le jugez convenable.*

*Et on constate toujours le même traitement de faveur quant aux sanctions. Le 15 janvier 1858 le préfet récapitule pour le Gouverneur (2) « je vous informe que j'ai fait appeler dans mon cabinet M. Bourget, auquel j'avais déjà eu à me plaindre d'un article relatif aux actes de manque d'administration, par une lettre relevant la légèreté avec laquelle il acceptait de discuter et de trancher les questions sans les approfondir.*

*« Je lui ai signalé l'imprudence de la rédaction de son journal au point de vue de ses intérêts personnels. Je lui ai communiqué les reproches motivés par ses articles sur les chemins de fer, et je l'ai mis en demeure de me dire où il a puisé les renseignements dont il s'agit.*

*« Il s'est empressé de reconnaître qu'il était dans son article beaucoup plus affirmatif que ne le comportait sa position, qu'il regrettait même les expressions dont la portée lui avait échappé et dont on pouvait déduire une sorte d'antagonisme entre la personne du Souverain et les agents de son pouvoir.*

*« Mais il a persisté à dire que les renseignements qu'il avait, sur la prochaine exécution des chemins de fer à l'occasion de l'arrivée de l'Empereur, provenaient d'une source digne pour lui de toute confiance, et qu'il n'avait pas cru devoir hésiter à les publier. Nous sommes disposés à vous transmettre ces renseignements et à vous communiquer un projet d'arrêté infligeant un avertissement à l'Akhbar, et à faire revoir la rédaction des considérants.*

*« Vous savez, avec quel enthousiasme est appuyée en Algérie l'annonce de la prochaine exécution des chemins de fer. N'y aurait-il pas un grave inconvénient à donner absolument aux différents publics la nature de notre différend avec l'Akhbar ? D'un autre côté, un temps d'espérance se rattache à la venue de l'Empereur en Algérie, et un démenti, quelque forme qu'il prit, ne pourrait que donner aux colons qu'un motif de découragement.*

*« Dans cette situation je vous propose de m'autoriser à rappeler M. Bourget pour lui faire connaître que vous voulez bien, pour cette fois encore, vous d'en tenir à une réprimande, mais en le prévenant que le premier écart de journal donnerait immédiatement lieu à un avertissement légal qui pourrait être suivi de mesures plus graves.*

*Nouveau débat : faut il ou non supprimer l'évêché d'Alger ? L'Akhbar s'empare de ce faux débat et ne tarde pas à franchir la ligne de tolérance permise par Randon. Le préfet intervient de nouveau le 31 mars (2) « à l'occasion de l'article dans lequel M. Bourget avait été appelé par une mesure bienveillant de votre pas à rectifier les premières déclarations sur la question de l'évêché »*

*« Vous avez fait appeler mon attention sur la manière peu satisfaisante dont ce journaliste a reconnu votre indulgence dans la rédaction de son article et sur sa responsabilité que j'encours dans de pareils faits. Permettez-moi de vous adresser quelques observations à cet égard. M. Bourget était parfaitement averti des conséquences qu'auraient eues ses premières publications sur l'objet dont il s'agit, si l'autorité supérieure venait à chercher encore une fois à lui épargner les mesures suspensives dont il s'était rendu passible.*

*« Il savait également les résultats que pouvait entraîner à son égard, sa persistance dans la même voie, après l'avertissement officieux qui lui avait été donné. Je n'avais pas pensé dès lors qu'il était opportun de ma part de lui demander communication de son article, et que j'eusse à lui en dicter les termes et à subir les discussions que ce mode de procédure eût incontestablement entraînées.*

*« Ce qui aurait dû rentrer dans le système de la censure préalable, moyen dont nous avons fait l'expérience, qui peut être excellent, mais que nous n'avons plus à notre disposition. Pour résumer la question, je crois devoir faire remarquer que dans la situation actuelle de la législation de la presse et de celle toute spéciale de l'Algérie, je ne puis agir en fait de répression, que d'après devoir, et que pas plus vous que moi n'avons le droit en pareille matière de procéder par voie préventive. Nous ne pouvons réprimer que lorsqu'un fait est consommé. J'ai notifié à M. Bourget votre nouvel et dernier avertissement.*

### **19) Conclusion**

*Ainsi s'est poursuivi au fil des ans, le ballet algérois qui voit de façon répétitive M Bourget se permettre de donner des conseils aux autorités ou de les critiquer sans ambages, sur de simples allégations très souvent non vérifiées, et se poser en incontournable conscience et défenseur des intérêts conservateurs des européens d'Algérie, n'hésitant jamais à jouer le délateur zélé des imperfections de la machine administrative, telles qu'il les imagine.*

*La position embarrassée de Randon sur le besoin de faire fonctionner la commission de censure sans paraître trop intervenir dans les affaires du domaine public durera jusqu'à l'institution du Ministère de l'Algérie et des Colonies et à l'arrivée du cousin de l'Empereur, le prince Bonaparte, le 24 juin 1858.*

*Cette tendance à l'indulgence systématique finale vis-à-vis de l'Akhbar mettra le préfet Lautour Mezeray et le Commissaire Central d'Alger Lefebvre en position inconfortable dans de nombreux cas, partagés qu'il seront entre l'envie de durcir les consignes à la Commission de Censure composée de 2 personnes nommées par le Procureur Général et par le général commandant la division d'Alger ainsi que d'un président nommé par le préfet pour en assurer la présidence, et le désir de ne pas déplaire à leur ligne hiérarchique directe qu'ils savent laxiste vis-à-vis de l'Akhbar, décidemment traité en enfant gâté turbulent.*

*Bourget aura su pendant toute cette période jouer subtilement sur cette dualité pour finalement faire passer ses idées en prétendant n'exprimer et ne diffuser que celles du gouvernement de l'Algérie, pour le plus grand bienfait de la colonisation et de l'assimilation des institutions administratives de ce pays à celles de la métropole.*

*Du point de vue politique, par le biais du monopole des annonces légales qui lui seront systématiquement attribuées, Bourget réussira à étouffer économiquement ses 2 grands concurrents d'opinions républicaines et « socialistes » c'est-à-dire l'Atlas d'abord et la Colonisation ensuite.*

*Poussés à la faute par l'attitude peu nuancée de l'Akhbar, ces 2 feuilles essaieront aussi de se comporter de la même façon et de contourner les lois sur la presse. Mais ils seront bel et bien sanctionnés et interdits de parution par le Ministre au bout de péripéties multiples que nous racontons dans les 2 chroniques correspondantes.*

### **Sources Série F80 CAOM**

**F541 (1), F542 (2), F543 (3), F544 (4), F545 (5)**